

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :

25/08/2017

Dossier complet le :

25/08/2017

N° d'enregistrement :

2017-5306

1. Intitulé du projet

REGULARISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE DE LA DISTILLERIE DE LA TOUR A PONS

2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom

Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

DISTILLERIE DE LA TOUR

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

Jean Michel NAUD - Président

RCS / SIRET

3 5 1 4 2 7 6 0 4 0 0 0 1 9

Forme juridique

SAS

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))
Catégorie n°1	Le projet concerne le regroupement de 2 unités de la Distillerie de la tour sous un seul arrêté préfectoral. Ces 2 unités (la distillerie à colonne et la distillerie charentaise) font déjà l'objet d'arrêtés d'autorisation distincts (voir annexe). Il n'y a pas de création de nouvelles activités ou installations sur le site. La réécriture de l'arrêté vise également à régulariser des stockages d'alcools existants depuis plus 1998. La rubrique ICPE relevant de l'autorisation est la n°4755 pour 3348 t.

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Ce dossier fait suite à différents échanges avec l'administration et le SDIS. Il vise la régularisation de la situation administrative de l'entreprise, et notamment la fusion des 2 arrêtés préfectoraux des sites sis au lieu-dit « Pinthiers », près de la Chevière :

- Distillerie de la Tour, site dit « Distillerie Charentaise » autorisé par arrêté préfectoral en date du 10 mars 2008,

- Distillerie de la Tour SAS, site dit « Distillerie à Colonne » autorisé par arrêté préfectoral en date du 17 mai 1999, en conservant le bénéfice de l'antériorité de chacun des arrêtés.

Il n'est pas prévu de construction ou de démolition d'ouvrages notables, si ce n'est des déplacements de cuves, et la mise en oeuvre de mesures de sécurité complémentaires de type extinction automatique sur un parc de cuves extérieures en rétention.

4.2 Objectifs du projet

Les objectifs sont :

- régulariser la situation administrative du site,
- limiter les conséquences d'un accident majeur et prévenir les risques de pollution par des écoulements accidentels

en limitant les effets dominos par mise en place de murs coupe feu sur des parties d'installations (travaux déjà réalisés) et les risques sur les cuves extérieures par mise en place d'un système d'extinction automatique (en cours de devis).

Le site a déjà fait l'objet d'une étude de dangers en 2017 et une grande partie des mesures de maîtrise des risques a déjà été mise en oeuvre.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

Il n'est pas envisagé de travaux majeurs sur le site ni de construction de bâtiment.

L'échéancier ci-dessous récapitule les mesures de maîtrise de risques projetées à l'issue de l'étude de dangers de 2017. Le déplacement de la vanne gaz est en cours et la construction du Mur REI 120 également.

Améliorations projetées	Echéance proposée
Déverrouillage des trappes de trou d'homme	Immédiat
Mur REI 120 entre distillerie et cuves 64 à 67	Septembre 2017
Portail accès bassin de dilution	Eté 2017
Détection incendie dans le bâtiment de stockage	Eté 2017 (fait)
Détection incendie dans les cuveries extérieures	Fin 2017
Système de vidéosurveillance par caméra sur tous les stockages d'alcools	Fin 2017
Mise en place des protections foudre	Fin 2017
Raccordement du bâtiment de stockage métallique et de l'aire de dépotage au bassin de rétention	Eté 2017 (fait)
Mur REI 120 extérieur côté chai de distillation vers cuves 15 et 16	Septembre 2017
Déplacement vanne de coupure et poste de détente gaz	Eté 2017 (fait)

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

La description du site dans sa phase d'exploitation est jointe en annexe au travers de la pièce n°3 de l'étude de dangers dénommée "description du projet technique".

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Le site est soumis à autorisation environnementale au titre de la rubrique 4755, pour la régularisation de ses capacités de stockage d'alcools.

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
La description des installations est fournie en pièce jointe.	
Il n'y a aucune nouvelle construction.	

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s)
d'implantation

4 rue des distilleries
17800 PONS

Coordonnées géographiques¹

Long. 45 ° 33 ' 28 " N Lat. 0 ° 32 ' 44 " O

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), 9° a), 10°, 11° a) et b), 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. ___ ° ___ ' ___ " Lat. ___ ° ___ ' ___ "

Point d'arrivée :

Long. ___ ° ___ ' ___ " Lat. ___ ° ___ ' ___ "

Communes traversées :

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui

Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui

Non

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

Les 2 unités à fusionner dans le même arrêté font déjà l'objet d'arrêté préfectoraux d'autorisation :

- datant du 17 mai 1999 pour la distillerie charentaise,

- datant du 10 mars 2008 pour la distillerie à colonne.

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Une ZNIEFF se trouve en bordure de site. Il s'agit de la ZNIEFF de type 2, distante de 10m, et référencée « 540120112 ; ID REG 871 ; Haute vallée de la Seugne ». Une ZNIEFF 1 de type se trouve à 3,3 km au nord-est du site. Elle est référencée « 540014472 ; ID REG 627 ; Le Renclos »
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site n'est pas en zone humide mais en bordure d'une zone humide. Il est situé dans une zone potentiellement humide.
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	la commune de PONS a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle liés aux précipitations. Vis-à-vis des remontées de nappe, le site de la DISTILLERIE LA TOUR dispose d'une sensibilité variant de faible à très faible. Vis-à-vis du risque d'inondation, le site est inscrit pour une bonne moitié dans le périmètre de la zone B3 du Plan de Prévention des Risques Naturels. La zone B3 est définie comme une zone d'aléa faible, avec un niveau d'eau pouvant atteindre 50 cm. (voir annexes)
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui dans la zone de répartition des eaux ZRE1701.
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Périmètre de protection rapprochée du secteur général de la prise d'eau de COULONGE Périmètre de protection éloignée du captage de Fontdurant
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Une zone NATURA 2000 se trouve en bordure, à 10 m du site, côté ouest. Il s'agit de la zone Natura 2000 - directive habitats : FR5402008 Haute vallée de la Seugne en amont de PONS et affluents
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il **susceptible** d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les besoins en eaux sont estimés à 26 m ³ /h maximum à raison de : 13 à 16 m ³ /h pour la chaudière et les réfrigérants (besoins continus), 10 m ³ /h pour lavages (besoins ponctuels pour les filtres, cuves, camions, décanteur). Le site dispose d'un forage référencé BSS001TZQR code 07076X0081/F Ces besoins sont couverts à partir de l'eau du forage pour la chaudière et les réfrigérants ou de l'eau du circuit de refroidissement pour les lavages.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non pas de modification du fonctionnement des installations depuis plusieurs années.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Pas de construction
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Pas de construction
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Toutes les installations sont existantes. Aucune modification de nature à entraîner des perturbations dégradations ou destruction n'est envisagée.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non dans la mesure où toutes les installations sont existantes et qu'aucune modification n'est envisagée sur celles-ci. L'entreprise déplace son activité de coupe sur un autre site ce qui va réduire les quantités d'eau consommées notamment pour les lavages de cuves. Ce sont les seules modifications notables prévues sur les installations. voir page 31/110 de l'Etude de dangers pièce n°5.

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	non - La seule zone concernée est la zone de répartition des eaux. Il n'y a pas de prélèvements dans la nappe supplémentaires prévues. L'activité de coupe étant déplacée, elle devrait se traduire par une baisse des consommations d'eau pour le lavage.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non aucune construction nouvelle.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non hormis ceux du site qui présente des risques d'incendie pollution explosion qui sont gérés au travers de l'étude de dangers. (voir pièce jointe)
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Risque de remontée de nappe sub-affleurante - sensibilité faible voire très faible. Aléa retrait gonflement des argiles nul. Vis-à-vis du risque d'inondation, le site est inscrit pour une bonne moitié dans le périmètre B3 du PPRN. (voir mesures page 67/110 de l'EDD en pj). Aléa sismique faible pour la commune. Pas de risque "feu de forêt". Risque foudre géré au travers de l'étude de dangers et l'étude foudre.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Pas d'augmentation du trafic prévu mais plutôt une réduction du fait du déplacement de l'activité de coupe sur un autre site.
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Oui, toutefois aucune modification des installations n'est prévue. Les sources de bruit sont liées au fonctionnement des installations de refroidissement et aux trafics de véhicules. Aucune plainte enregistrée pour des nuisances sonores.

	<p>Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?</p>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<p>Pas d'odeurs particulières dans l'environnement du site.</p> <p>A ce jour aucune plainte relative aux nuisances olfactives.</p>
	<p>Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?</p>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?</p>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<p>Emissions lumineuses non significatives.</p>
Emissions	<p>Engendre-t-il des rejets dans l'air ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Non, hormis les rejets de combustion des alambics, les rejets des TAR.</p>
	<p>Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Eaux usées : Actuellement l'entreprise dispose d'une fosse toutes-eaux raccordée à une zone d'épandage entre les bureaux et la rue des Distilleries. Les condensats issus de la colonne de rectification rejoignent la lagune avant rejet dans le milieu naturel, la lagune permettant l'abattement de la DCO avant rejet.</p>
	<p>Engendre-t-il des effluents ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Les vinasses de vin et lies provenant des alambics de la distillerie charentaise ou de la colonne de l'unité industrielle sont concentrées sur l'évaporateur, fonctionnant en triple effet sous vide. Les vinasses concentrées sont livrées à la Sté REVICO pour traitement final. Les condensats sont récupérés dans le circuit d'eau de refroidissement, puis dirigés vers la lagune de stockage pour traitement aérobie avant rejet au milieu naturel. Des résultats d'analyses sont jointes en annexe avec l'arrêté préfectoral du site.</p>
	<p>Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>02 07 01 et 02 07 02 - 3645 m³ d'eaux de lavage et d'effluents de distillation de distillerie traités par REVICO . Sont tous livrés à la déchetterie de Haute Saintonge 17800 PONS : - 15 01 01 - 3 t de papier carton - 15 01 02 - 0,5 t d'emballages plastiques - 15 01 07 - 0,5 t de verres 15 01 10 - 0,6 t (bidons vides) livrés à CLIKECO GIRONDE (33127) avec BSD</p>

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	non - aucune modification n'est prévue sur les installations.

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Le projet permettra de sécuriser l'ensemble des stockages d'alcools du site et de collecter tout écoulement accidentel sur les zones de dépotage vers un bassin étouffoir et un bassin de rétention déporté.

L'étude de dangers du site a été réalisée et explicite les Mesures de Maîtrise des risques mises en oeuvre et prévues.

Aucune modification notable des installations existantes n'est prévue - pas de nouvelles constructions ni modification du mode de fonctionnement si ce n'est l'arrêt de l'activité de coupe d'alcools sur site qui sera réalisée à MERPINS à l'avenir.

L'entreprise prévoit la mise en place d'une extinction automatique sur la cuverie extérieure en rétention afin de limiter les conséquences d'un accident en cas d'incendie.

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Au regard des impacts environnementaux, le projet conduit à la suppression de l'activité de coupe sur le site. Aucune autre modification n'est envisagée.

Le site pourrait être dispensé d'évaluation environnementale dans la mesure où les activités sont déjà exercées depuis plus de 10 ans et qu'aucune modification notable des installations n'est envisagée.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ;	<input type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input checked="" type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
Etude de dangers - Pièce n°1 - Dossier administratif (01_DA_EDD2016_LA_TOUR-VF2.pdf) Etude de dangers - Pièce n°2 - Résumé non technique (02_RNT2017_LA_TOUR-VF.pfd) Etude de dangers - Pièce n°3 - Descriptif du Projet technique (03_PT_EDD2016.pdf) Etude de dangers - Pièce n°5 - Etude de dangers (05_EDD-EDD2016_LA-TOUR_VFavecannexes.pdf) Arrêté préfectoral de 1999 Résultats rejet step 2016

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Fait à

PONS

le

28/08/2017

Signature



**DISTILLERIE
DE LA TOUR**

4, rue des Distilleries - BP 40069 - 17800 PONS - France

Tél. +33 (0)5 46 91 31 44 - Fax +33 (0)5 46 96 15 83

Web : www.distilleriedelatour.com

Insérez votre signature en cliquant sur le cadre ci-dessus



Distillation, stockage de vins
et d'alcools de bouche

Site de Pinthiers - Pons (17)

ETUDE DE DANGERS

Pièce n° 3

Descriptif du projet technique

	EODD Ingénieurs Conseils
	Zone des Pêcheurs d'Islande – 10 Rue de Paimpol
	17300 ROCHEFORT
	Tél : 05 46 27 00 04
	Fax : 05 46 27 10 96
	Mail : c.musset@eodd.fr

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
B	CMU	FCO	13/01/2017	Réunion du 12/01/2017
A	CMU	FCO	28/12/2016	Établissement

SOMMAIRE

1.	OBJET DU DESCRIPTIF DU PROJET TECHNIQUE	5
2.	PRESENTATION GENERALE DU SITE	6
2.1	LOCALISATION DU SITE	6
2.1.1	<i>Implantation géographique</i>	6
2.1.2	<i>Périmètre ICPE du projet</i>	7
2.2	AMENAGEMENTS GENERAUX	8
2.2.1	<i>Accès au site</i>	8
2.2.2	<i>Entrée du site et clôture</i>	8
2.2.3	<i>Circulation et stationnement des véhicules sur site</i>	8
2.3	PRESENTATION DU SITE ET DES ACTIVITES	9
2.3.1	<i>Site</i>	9
2.3.2	<i>Principes de fabrication</i>	10
2.3.2.1	Distillation à colonne	10
2.3.2.2	La rectification des alcools	11
2.3.2.3	L'évapoconcentration des vinasses	11
2.3.2.4	La distillation charentaise	12
2.3.3	<i>Les opérations d'entretien</i>	12
2.3.3.1	Le nettoyage évaporateur	12
2.3.3.2	Les autres lavages	13
2.3.3.3	La récupération des pâtes de lies	13
2.3.3.4	Le traitement de l'eau de chaudière	13
3.	DESCRIPTION DETAILLEE DES INSTALLATIONS	13
3.1	DESCRIPTION DES PRINCIPALES STRUCTURES EXISTANTES	13
3.2	LA DISTILLERIE A COLONNE	15
3.2.1	<i>Le bâtiment évaporation</i>	15
3.2.2	<i>Les cuveries alcools de la distillerie à colonne</i>	16
3.2.3	<i>Les autres cuves associées à la distillerie à colonne</i>	18
3.2.4	<i>Le local compteur</i>	18
3.3	LA DISTILLERIE CHARENTAISE	19
3.3.1	<i>Le bâtiment de distillation</i>	19
3.3.2	<i>Les cuveries alcools de la distillerie charentaise</i>	20
3.3.3	<i>Les autres cuveries de la distillerie charentaise</i>	21
3.4	LE BATIMENT DE STOCKAGE METALLIQUE	22
3.5	LES REACTIFS CHIMIQUES	23
3.6	DESCRIPTION DES MOYENS COMMUNS A L'ETABLISSEMENT	23
3.6.1	<i>Réseau et installations électriques</i>	23
3.6.2	<i>Réseaux d'eau</i>	23
3.6.3	<i>Réseau gaz</i>	24
3.6.4	<i>Air comprimé</i>	24
3.6.5	<i>Charge des engins de manutention</i>	24
3.6.6	<i>La chaufferie</i>	24
3.6.7	<i>Le circuit vapeur</i>	25
3.6.8	<i>Installations de refroidissement</i>	25
3.6.9	<i>Transmissions</i>	25
4.	MOYENS DE PREVENTION ET DE PROTECTION INCENDIE	25
5.	PROCEDURES	25

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : LOCALISATION DE L'INSTALLATION	6
FIGURE 2 : LOCALISATION DE L'INSTALLATION	6
FIGURE 3 : LOCALISATION DE L'INSTALLATION	7
FIGURE 4 : PERIMETRE ICPE	7
FIGURE 5 : ACCES AU SITE	8
FIGURE 6 : SCHEMA DU PROCEDE DE LA DISTILLATION	10
FIGURE 7 : SCHEMA DU PROCEDE DE LA RECTIFICATION	11
FIGURE 8 : SCHEMA DE PRINCIPE DE LA DISTILLATION CHARENTAISE.....	12
FIGURE 9 : LE LOCAL EVAPORATEUR.....	15
FIGURE 10 : L'AIRE DE DEPOTAGE DES PARCS ALCOOLS N°1 ET 2.....	16
FIGURE 11 : PARCS 1 ET 2 – CUVERIES ALCOOLS DE LA DISTILLERIE A COLONNE	17
FIGURE 12 : PARC N°2 – CUVERIES ALCOOLS DE LA DISTILLERIE A COLONNE	17
FIGURE 13 : LOCAL COMPTEUR.....	19
FIGURE 14 : DISTILLERIE CHARENTAISE.....	19
FIGURE 15 : SOUS-SOL DU CHAI DE DISTILLATION	20
FIGURE 16 : DISTILLERIE CHARENTAISE.....	20
FIGURE 17 : MURS DE PROTECTION AUTOUR DES CUVES 15 ET 16 DE LA DISTILLERIE CHARENTAISE.....	21
FIGURE 18 : VUE DU BATIMENT DE STOCKAGE (SANS ECHELLE).....	22

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : DESCRIPTION DES PRINCIPALES STRUCTURES.....	14
TABLEAU 2 : LISTE DES EQUIPEMENTS DU BATIMENT EVAPORATION	15
TABLEAU 3 : LISTE DES CUVES D'ALCOOLS DU PARC N°1 ET RETENTION.....	16
TABLEAU 4 : LISTE DES CUVES D'ALCOOLS DU PARC N°2 ET RETENTION.....	16
TABLEAU 5 : LISTE DES STOCKAGES DE LA DISTILLERIE A COLONNE – EXTRAIT DU COURRIER A LA DREAL DU JUILLET 2016.....	18
TABLEAU 6 : LISTE DES STOCKAGES D'ALCOOLS DE LA DISTILLERIE CHARENTAISE – EXTRAIT DU COURRIER A LA DREAL DU JUILLET 2016	20
TABLEAU 7 : LISTE DES STOCKAGES DE VINS DE LA DISTILLERIE CHARENTAISE – EXTRAIT DU COURRIER A LA DREAL DU JUILLET 2016.....	22
TABLEAU 8 : LISTE DES GROUPES FROIDS	25
TABLEAU 9 : LISTE DES TOURS AEROREFRIGERANTES.....	25

LISTE DES ACRONYMES

DDEAE	Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
MTD	Meilleures Techniques Disponibles
RD	Route Départementale
SME	Système de Management Environnemental

1. OBJET DU DESCRIPTIF DU PROJET TECHNIQUE

Cette pièce du dossier consiste en la description technique du site de la Distillerie de La Tour à PONS (17).

Ce document vise à présenter essentiellement et en détail :

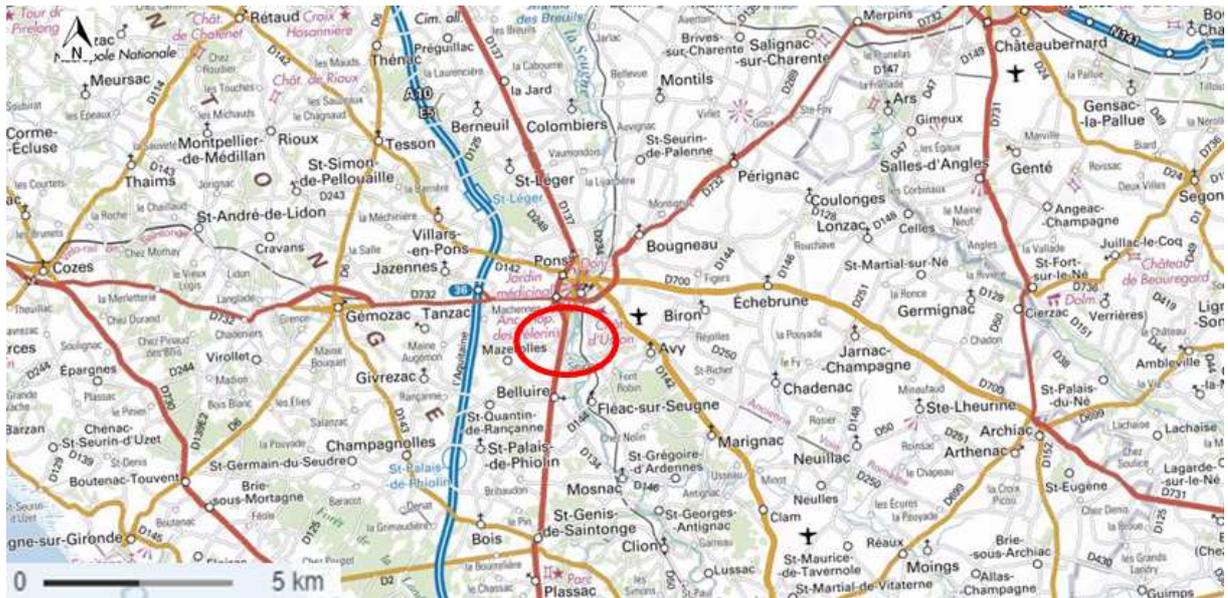
- **la nature et le volume des activités** : il s'agit ici de donner toutes les précisions utiles sur la nature des activités que le Maître d'Ouvrage envisage d'exercer, et sur leur volume, en termes de capacité maximale de production, de stockage, etc. En lien avec ces éléments, les rubriques de la nomenclature des installations classées dont l'installation dépend sont présentées et détaillées.
- **les procédés mis en œuvre sur le site** : de façon à permettre une bonne appréciation des éventuels dangers ou nuisances présentés par les installations, ce dossier précise tous les renseignements nécessaires sur les procédés, les matières qui seront mises en œuvre, à titre principal, et à titre secondaire (par exemple pour l'entretien) dans ces procédés, et les produits de sortie.

2. PRESENTATION GENERALE DU SITE

2.1 LOCALISATION DU SITE

2.1.1 IMPLANTATION GEOGRAPHIQUE

La Distillerie de La Tour est implantée au Sud du bourg de la commune de PONS. Cette commune est située dans le Sud du département de la Charente-Maritime (17), à 18 km au Sud-Est de SAINTES et 18 km au Sud-Ouest de Cognac. Pons est desservie par la route nationale 137 et par l'autoroute A10.



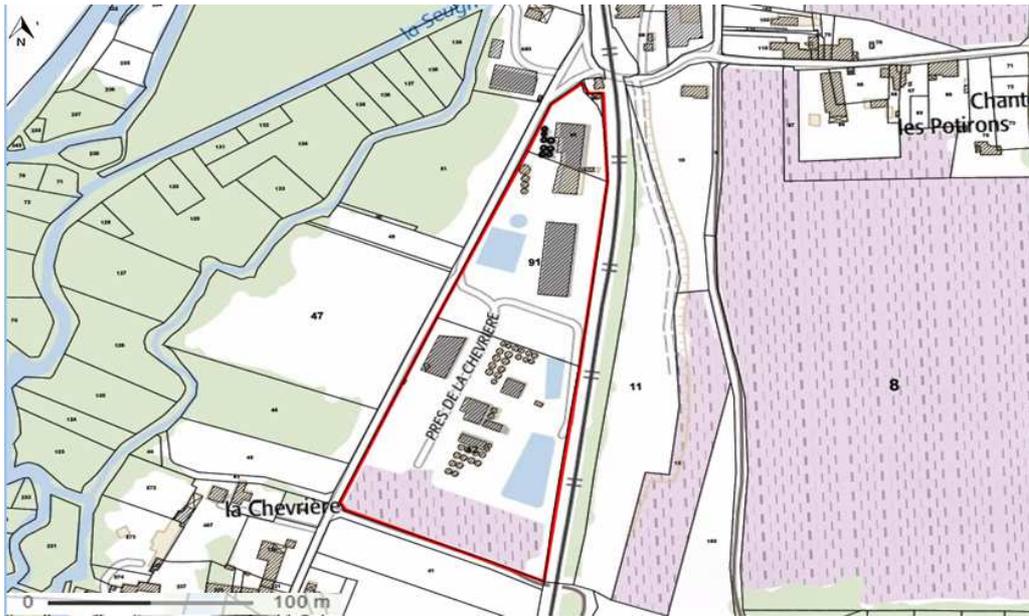
Source : Géoportail

Figure 1 : Localisation de l'installation



Source : IGN

Figure 2 : localisation de l'installation



Source : IGN

Figure 3 : Localisation de l'installation

2.1.2 PERIMETRE ICPE DU PROJET

Le périmètre ICPE retenu dans le cadre des activités du site englobe une surface de 37 772 m² et est indiqué sur la figure ci-après.



Source : Cadastre.gouv.fr

Figure 4 : Périmètre ICPE

2.2 AMENAGEMENTS GENERAUX

2.2.1 ACCES AU SITE

L'accès se fait directement par la rue des Distilleries (voir figure ci-dessous) qui est reliée à la départementale D249E1.



Source : Géoportail

Figure 5 : Accès au site

2.2.2 ENTREE DU SITE ET CLOTURE

La distillerie charentaise dispose de 3 entrées à partir de la rue des Distilleries :

- une entrée au nord donnant accès au parking du personnel le long de la distillerie,
- une entrée côté nord donnant accès entre les cuves d'alcools et le chai de distillation de la distillerie charentaise,
- une entrée à l'extrémité de la cuve de vin n°60.

La distillerie à colonne dispose de également de deux accès le long de la rue des Distilleries :

- une entrée principale accessible aux camions et aux visiteurs,
- une entrée pour le personnel à l'extrémité sud du site.

Le site est entièrement clôturé. L'accès aux zones de travail s'effectue après enregistrement à l'accueil, y compris pour les camions.

2.2.3 CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR SITE

Le site dispose de places de parking pour le personnel du site, ainsi que pour les visiteurs. Des emplacements réservés pour les poids-lourds et les engins sont également matérialisés.

Les voiries sur site permettent l'accessibilité aux installations et zones de stockage.

Les aires de dépotage sont matérialisées.

Le plan de masse du site permet de visualiser les aires de stationnement.

2.3 PRESENTATION DU SITE ET DES ACTIVITES

2.3.1 SITE

Le site de la Distillerie de La Tour est composé de deux distilleries : une distillerie charentaise et une distillerie à colonne. Ces deux distilleries forment deux ensembles distincts le long de la voie ferrée. Seules les installations de traitement des vinasses et la réserve d'eau sont communes à ces deux distilleries.

Côté sud du site, la distillerie à colonne regroupe :

- une zone de bureaux ;
- un atelier de filtration pour filtrer les bourbes et les lies associées à une cuverie extérieure ;
- un « bâtiment évaporateur » regroupant les installations de distillation, rectification, évaporation,..., dont une colonne à distiller les vins et lies, de capacité de 300 hl d'AP par jour, et une colonne à rectifier les alcools d'une capacité de 300 hl d'AP par jour,
- une salle de contrôle,
- un bâtiment compteurs,
- un magasin d'entretien,
- une chaufferie,
- une cuverie extérieure pour le stockage des vins à distiller de 40 497 hl,
- une cuverie extérieure de stockage d'alcools de 29 236 hl,
- deux cuves pour le stockage de produits intermédiaires (vinasses et concentrats),
- des installations de refroidissement (aéroréfrigérant et cuve d'eau de forage),
- un bassin de décantation de 400 m²,
- une lagune de traitement des eaux avant rejet au milieu naturel de 3750 m³ aménagée en réserve incendie,
- un silo à chaux,
- un pont bascule,
- deux aires de dépotage d'alcools,
- une aire de dépotage pour les vins,
- des zones de parking VL.

Côté nord du site, la zone de distillation charentaise comporte principalement :

- un bâtiment dénommé « chai de coupe » de 1 219 m² mais qui sera vidé de ses alcools à court terme,
- un bâtiment de distillation comprenant :
 - 8 alambics de 25 hl de charge et 6 alambics de 50 hl de charge soit une capacité totale de charge de 500 hl,
 - un chai de distillation de 66 m³ attenant à la distillerie,
 - des sous-sols techniques contenant les cuves de brouillis,
 - des locaux techniques, vestiaires, local distillateur,
- des cuveries extérieures de stockage d'alcools (10 420 hl) et de vins (25 036 hl),
- une zone de production de froid avec des bassins enterrés d'eaux chaudes, tièdes et froides,
- un bassin de stockage de vinasses de 2 000 hl,
- deux aires de dépotage d'alcools et de vins
- un bassin de dilution de 435 m³,
- et une rétention déportée de 1 800 m³.

2.3.2 PRINCIPES DE FABRICATION

Les principes de fabrication mis en œuvre par la Distillerie de la Tour sont :

- sur la distillerie à colonne :
 - la distillation de vins et de lies,
 - la rectification d'alcools,
- sur la distillerie charentaise, la distillation charentaise avec des alambics charentais en vue de produire du cognac.

2.3.2.1 Distillation à colonne

Elle implique le stockage de vins et de lies avant distillation.

Comme l'indique le logigramme ci-après, les vins et les lies de diverses provenances sont introduits en continu dans les colonnes à distiller. La distillation produit :

- des distillats (alcools),
- des vinasses.

Les distillats titrent au minimum 92° volume. Ils sont répartis dans les cuves inox situées en extérieur avant d'être expédiés.

Les vinasses de vins et de lies, ne contenant plus d'alcool, passent dans un évaporateur à partir duquel sont obtenus :

- des concentrés de vinasses sous forme de liquides,
- des eaux claires dites « condensats ».

Les concentrés de vinasses stockés en cuves sont expédiés vers une société spécialisée.

Les condensats résultent du passage des vapeurs dans un aéroréfrigérant. Ces condensats subiront un traitement de neutralisation et d'oxydation avant rejet dans le milieu naturel.

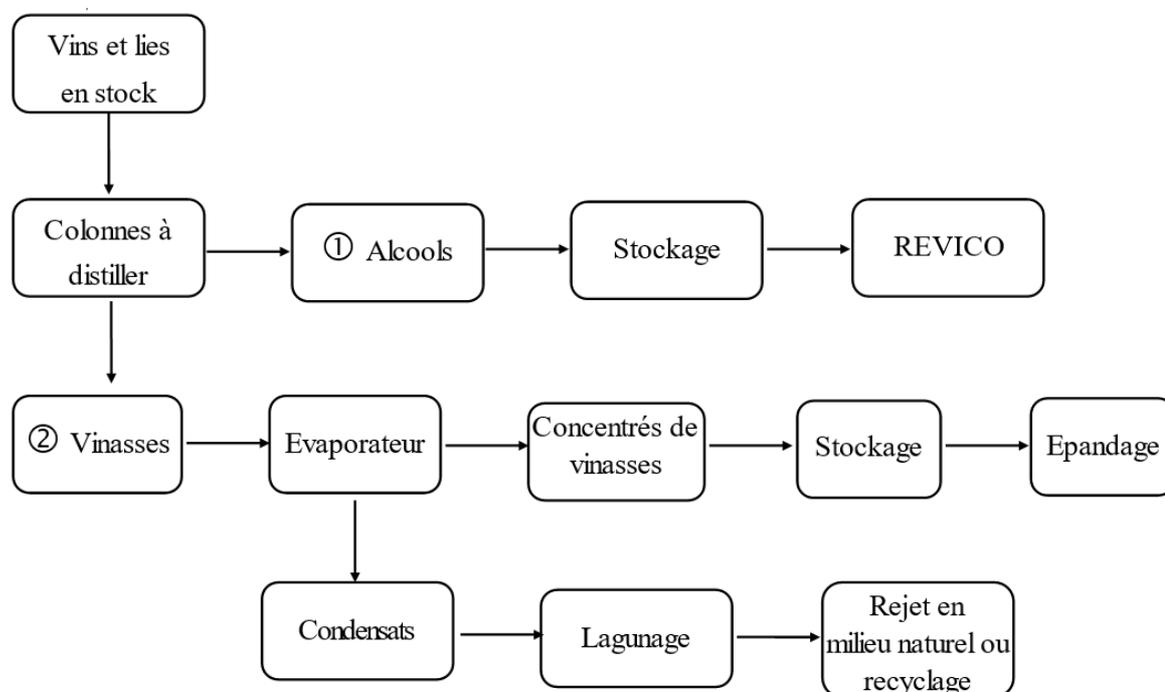


Figure 6 : Schéma du procédé de la distillation

2.3.2.2 La rectification des alcools

La rectification nécessite le stockage des alcools en amont.

Les alcools à rectifier (dits flegmes) peuvent provenir de :

- l'installation de distillation du site,
- différentes régions françaises, communautaires ou d'un pays tiers.

Les alcools à rectifier sont stockés dans les cuves extérieures d'alcools associées à la distillerie à colonne.

En sortie des colonnes à rectifier, on obtient :

- des alcools surfins (l'alcool brut titrant 92 degrés volume est rectifié, par le passage dans les colonnes de rectification, donnant les alcools surfins à 96 degrés volume, dits « alcools de bouche ». Ces alcools surfins sont stockés dans les cuves extérieures avant expédition) ;
- des alcools de mauvais goût (les alcools de mauvais goût représentent 6 à 8 % du volume à rectifier. Ils sont stockés en cuves extérieures avant d'être expédiés pour des usages industriels) ;
- des condensats (eaux claires qui sont ensuite neutralisées et oxydées).

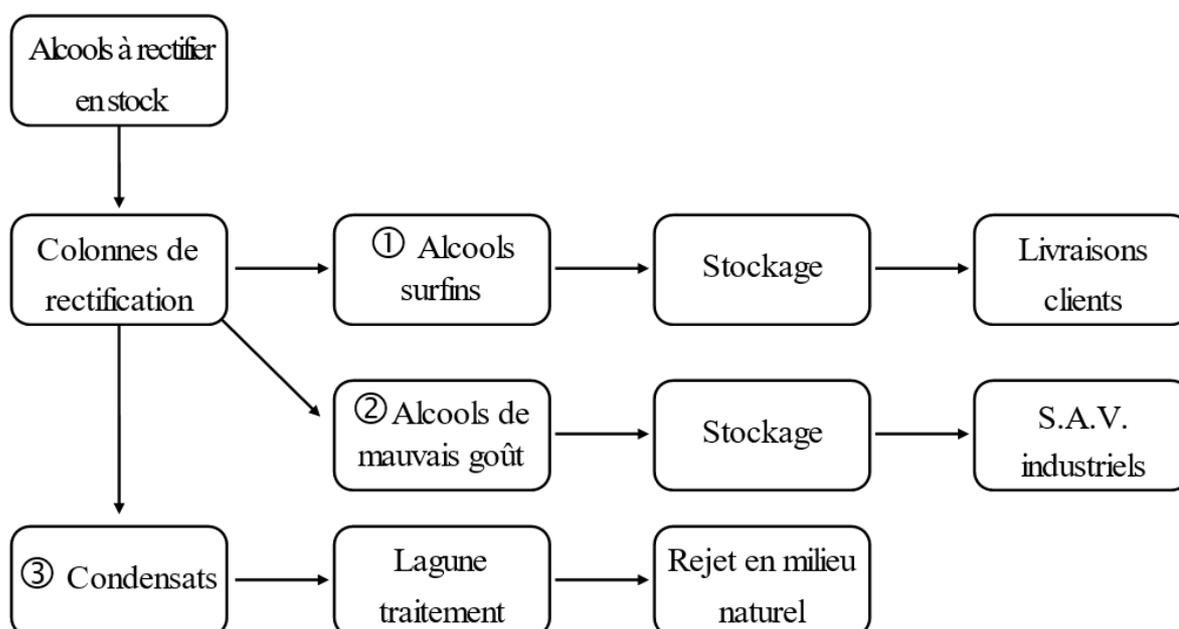


Figure 7 : Schéma du procédé de la rectification

2.3.2.3 L'évapoconcentration des vinasses

Les vinasses de vin et lies provenant des alambics de la distillerie charentaise ou de la colonne de l'unité industrielle sont concentrées sur l'évaporateur, fonctionnant en triple effet sous vide.

Les vinasses concentrées sont livrées à la Sté REVICO pour traitement final

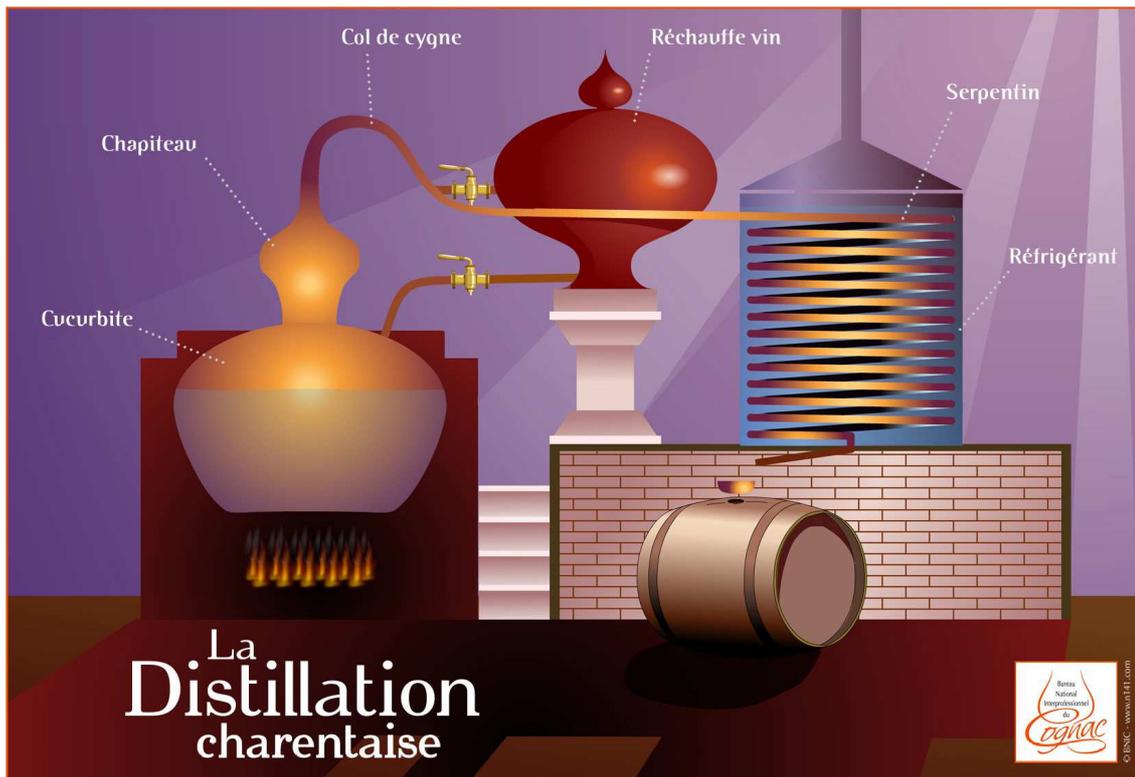
Les condensats sont récupérés dans le circuit d'eau de refroidissement, puis dirigés vers la lagune de stockage pour traitement aérobie avant rejet dans le milieu naturel

2.3.2.4 La distillation charentaise

La distillation charentaise nécessite en amont le stockage de vins. En fin de distillation, on obtient d'un côté de l'alcool et de l'autre des vinasses. Le principe de la distillation consiste à effectuer deux passes dans l'alambic.

Le vin non filtré est introduit dans la chaudière et porté à ébullition. Les vapeurs alcooliques se dégagent et s'accumulent dans le chapiteau, s'engagent dans le col de cygne puis dans le serpent. Au contact du réfrigérant, elles se condensent pour s'écouler sous forme de brouillis. Le brillis est reversé ensuite dans la chaudière pour la seconde chauffe appelée « bonne chauffe ».

Le schéma d'un alambic charentais est présenté ci-après.



Source : BNIC

Figure 8 : Schéma de principe de la distillation charentaise

2.3.3 LES OPERATIONS D'ENTRETIEN

2.3.3.1 Le nettoyage évaporateur

Une opération est pratiquée à la fin de chaque cycle hebdomadaire par une solution de soude à 10 g/l environ, obtenue à partir de lessive de soude.

Un nettoyage s'opère avec :

- 3 m³ de solution de soude (à 10 g/l),
- 6 m³ d'eau de rinçage.

Ces eaux sont récupérées dans deux cuves en polyester, de 80 m³ chacune.

2.3.3.2 Les autres lavages

Il s'agit :

- des cuves de stockage,
- des camions,
- des filtres,
- des centrifugeuses.

Les eaux de lavage sont dirigées vers les deux cuves polyester, précédemment citées.

Toutes les eaux de lavage sont livrées à la Sté REVICO pour traitement final

2.3.3.3 La récupération des pâtes de lies

Les lies de vin sont centrifugées avant distillation. Les pâtes de lies obtenues sont vendues aux fabricants de tartrate de chaux

2.3.3.4 Le traitement de l'eau de chaudière

L'entreprise dispose en chaufferie d'une station de traitement de l'eau du forage qui alimente la chaudière à vapeur.

Le dispositif se compose de :

- un poste d'adoucissement de l'eau sur résines de débit nominal de 14 m³/h
- une microfiltration de sécurité
- un poste de déminéralisation par osmose inverse d'un débit de 10,5 m³/h.

L'eau déminéralisée est stockée puis réchauffée avant envoi dans la chaudière.

Les résines des adoucisseurs sont régénérées avec une solution de saumure saturée en NaCl.

L'osmoseur a un taux de conversion de 80%, le rejet de l'eau saturée en minéraux est dirigé vers la lagune de traitement

3. DESCRIPTION DETAILLEE DES INSTALLATIONS

3.1 DESCRIPTION DES PRINCIPALES STRUCTURES EXISTANTES

Le tableau page suivante présente les principales caractéristiques constructives des différents bâtiments du site.

Désignation	Dimensions						Caractéristiques (matériaux - tenue au feu) des constructions									
	Long. (m)	Larg. (m)	Surf. (m²)	H Fait. (m)	H ss ferme (m)	H Mur Extérieurs (m)	Murs extérieurs	Murs de séparation intérieur	Portes extérieures	Portes intérieures	Matériau du sol	Matériau de la charpente	Matériau de la couverture	Surface et nombre d'exutoires	ventilation	rétenion
Distillerie charentaise bâtiment d'origine	30	16	480	7	6,8	6	bac acier double peau	parpaing + bac acier double peau	2 portes CF 1H	1 porte clarit 1 portail	béton	métallique	panneaux fibro-ciment	2 x 1,4 m²	-	Sous-sol du chai de distillation Surface au sol : 36 m² Hauteur : 3,2 m Volume : 115 m³
Distillerie charentaise extension 2007	26,8	15,9	426,12	8,8	7,4	7,65	bac acier double peau		3 portes CF 1H 1 portail 5 x4		béton	métallique	bac acier double peau	2 x 2,31 m²	-	Sous-sol des cuves de brouillis Surface au sol : 74 m² Hauteur : 3,25 m Volume : 240 m³
Distillerie industrielle bâtiment principal	16,5	11	181,5	24,2	22	23	bac acier simple peau	pas de murs	2 porte simples 1 portail 4x3		béton	métallique	bac acier simple peau	0	2 x 12 m²	caniveau central relié à la lagune
Distillerie industrielle chaufferie	12	12	144	7,7	5,8	6	bac acier simple peau	mur CF parpaing 20 cm et panneau double peau 120 mm laine de roche	3 porte simples 1 portail 4x3	1 porte CF 2 H	béton	métallique	bac acier simple peau	1 exutoire 2 m²	haute 4 m² basse 1,6 m²	caniveau central relié à la lagune
Distillerie industrielle atelier	12	6	72	6	5,8	5,5	bac acier simple peau		1 porte simple 1 portail 4 x3		béton	métallique	bac acier simple peau	0	0	0
Distillerie industrielle bâtiment compteurs	12	5,5	66	7	6,8	6,5	bac acier simple peau	pas de murs	2 porte simples 1 portail 4x3		béton	métallique	bac acier simple peau	0	haute 1 m² basse 1 m²	bâtiment sous rétenion 30 cm
Distillerie industrielle filtration	18	6	108	6	5,8	5,5	panneau double peau laine roche 60 mm	panneau double peau laine roche 60 mm	3 porte simples 1 portail 4x3	0	béton	métallique	panneau double peau laine roche 60 mm	0	0	point bas relié lagune
Bâtiment de stockage	60,3	20,2	1218	9,27	7,15	7,15	Bardage métallique	-	Métallique	-	Béton	Métallique	Bac acier	0	-	0
aire de dépotage n° 1 dist indus alcools	12	4	48								béton					reliées à fosse de 48 m³
aire de dépotage n° 2 dist indus alcools	12	4	48								enrobé					
aire de dépotage n° 3 dist indus vins	20	10	200								béton					reliée à puisard puis lagune
aire de dépotage n°4 dist char vins +alcools	12	4	48								enrobé					reliées bassin de dilution
aire de dépotage n°5 bâtiment de stockage	12	4	48								enrobé					0
Bureaux	32	18	576	5			panneaux sandwich	cloisons BA 13	2 métalliques 1 vitrée entrée	bois et vitrées	dalle béton + moquette carrelage	métallique	bac acier simple peau étanchéité	4 x 2,9 m²		

Tableau 1 : Description des principales structures

3.2 LA DISTILLERIE A COLONNE

3.2.1 LE BATIMENT EVAPORATION

Il comprend les équipements listés ci-après :

Repère	Dénomination	Hauteur mm	Diamètre mm
C40	Colonne de rectification	17200	1400
C50	Colonne de déméthanolage	16200	1100
C60	Colonne des mauvais goûts	12500	900
C70	Colonne hydrosélection	13500	1100
C80	Colonne d'allègement	3300	700
E40	1 ^{er} condenseur de la colonne de rectification et évaporateur des flegmasses	4000	1200
E41	Condenseur de garde de la colonne de rectification	3000	480
E42	2 ^{ème} condenseur de la colonne de rectification	3000	1000
E50	Rébouilleur de la colonne de déméthanolage	2500	900
E51	Condenseur de garde de la colonne hydrosélection	3000	600
E52	1 ^{er} condenseur de la colonne de déméthanolage	5500	700
E53	Condenseur de garde de la colonne de déméthanolage	3500	300
E54	Réfrigérant de l'évent de la colonne de déméthanolage	-	-
E60	1 ^{er} condenseur à plaque des mauvais goûts	-	-
E61	Condenseur de garde de la colonne des mauvais goûts	2000	500
E62	Préchauffeur des petites eaux du décanteur	-	-
E72	Réfrigérant des huiles basses de la rectification	-	-
E74	Réfrigérant des mauvais goûts	-	-

Tableau 2 : Liste des équipements du bâtiment évaporation

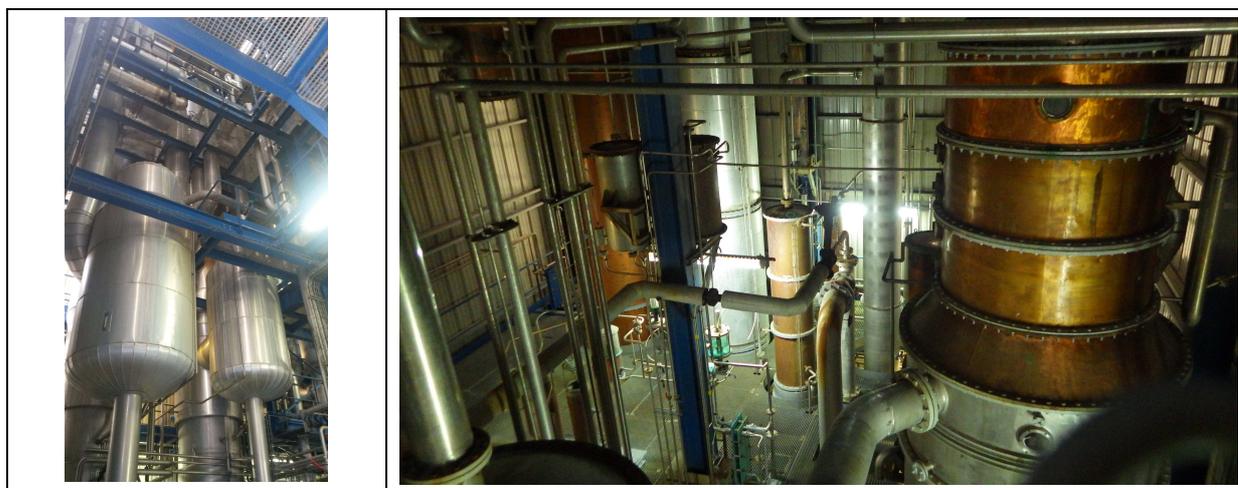


Figure 9 : Le local évaporateur

3.2.2 LES CUVERIES ALCOOLS DE LA DISTILLERIE A COLONNE

En juillet 2016, l'entreprise a envoyé à l'inspection des ICPE le détail des stockages de ses deux distilleries. Les stockages d'alcools de la distillerie à colonne sont listés dans les 2 tableaux suivants :

N° CUVE	LOCALISATION	CAPACITE (HL)		RETENTION
1	Parc Alcool 1	520,43	11 276,57	18,3 x 14,1 = 258 m ² H mur > 2,18 m Soit 50 % de la CMS du parc
2		2 485,16		
3		2 485,72		
4		2 485,92		
5		2 486,36		
20		242,53		
21		243,04		
22		327,41		

Tableau 3 : Liste des cuves d'alcools du parc n°1 et rétention

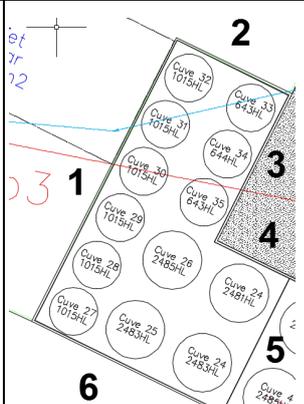
N° CUVE	LOCALISATION	CAPACITE (HL)		RETENTION
23	Parc Alcool 2	2 481,99	17 959,60	 <p>Face 1 : 29,6 m Face 2 : 11,6 m Face 3 : 15,4 m Face 4 : 7,8 m Face 5 : 14,1 m Face 6 : 19,6 m</p> <p>S = 455 m² H mur > 1,89 m</p> <p>Soit 50 % de la CMS du parc n°2</p>
24		2 484,14		
25		2 483,14		
26		2 485,04		
27		1 015,56		
28		1 015,58		
29		1 015,70		
30		1 015,46		
31		1 015,68		
32		1 014,75		
33		643,82		
34		644,26		
35		643,38		

Tableau 4 : Liste des cuves d'alcools du parc n°2 et rétention





Figure 11 : Parcs 1 et 2 – Cuveries alcools de la distillerie à colonne



Figure 12 : Parc n°2 – Cuveries alcools de la distillerie à colonne

3.2.3 LES AUTRES CUVES ASSOCIEES A LA DISTILLERIE A COLONNE

Les stockages de vins de la distillerie à colonne mentionnés dans le courrier de juillet 2016 à destination de l'inspection des ICPE sont les suivants :

N° CUVE	LOCALISATION	CAPACITE (HL)		PRODUIT STOCKE
6	Zone 4	1 567,09	3 135,10	Vinasses Colonne
7		1 568,01		
8	Quai Zone 3	2 528,10	40 497,81	Vins 
9		2 527,72		
10		2 526,52		
11		2 527,61		
12		2 525,40		
13		2 526,14		
14		2 528,05		
15		2 526,88		
16		2 524,74		
17		2 524,10		
18		2 526,66		
19		2 526,72		
50		2 545,11		
51		2 543,41		
52		2 545,21		
53		2 545,44		
36	Zone 4	616,87	931,55	Eau
40		314,68		

Tableau 5 : Liste des stockages de la Distillerie à colonne – Extrait du courrier à la DREAL du Juillet 2016

A noter que la cuverie vins et l'aire de dépotage associée sont solidaires à un caniveau drainant les écoulements vers un puisard, d'où ils sont repompés vers le bassin à eaux des vinasses.

3.2.4 LE LOCAL COMPTEUR

C'est un bâtiment fermé pour le comptage « Douanes » comprenant de petites cuves en inox et des compteurs.

Les alcools sont transférés dans les cuves « internes bâtiment » par des canalisations métalliques, puis transitent par les compteurs pour retourner dans les cuves de stockage extérieures.



Figure 13 : Local Compteur

3.3 LA DISTILLERIE CHARENTAISE

3.3.1 LE BATIMENT DE DISTILLATION

Elle est située au nord du site, entre la voie ferrée et la rue des Distilleries.

Le local de distillation charentaise compte 14 alambics de type charentais, dont 8 de 25 hl de charge et 6 de 50 hl de charge.



Figure 14 : Distillerie charentaise

Les vins et les lies recueillis sur site sont introduits en continu dans les alambics. Après passage dans les alambics, deux produits sont obtenus :

	<p>La distillerie charentaise comporte un chai de distillation à l'intérieur de la structure et 2 sous-sols techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ un sous-sol technique dans le chai de distillation. ▪ un sous-sol technique comprenant les cuves à brouillis,
<p>Figure 15 : Sous-sol du chai de distillation</p>	<p>Figure 16 : Distillerie charentaise</p>



3.3.2 LES CUVERIES ALCOOLS DE LA DISTILLERIE CHARENTAISE

Le tableau suivant résume les capacités de stockage de la distillerie charentaise en date de juillet 2016.

N° CUVE	LOCALISATION	CAPACITE (hl)		PRODUIT STOCKE
6		182,47	300,35	Brouillis
7		48,52		Queues
8		69,36		Secondes
1		311,21	661,08	Alcools
3		100,05		
2		49,77		
4		100,04		
5		100,01		
15		616,14		
16		616,64		
17	Ancienne cuverie	1 474,08	4 180,08	11 081,09
18	1 473,22			
64	Nouvelle cuverie	2 506,37		
65		1 244,65		
66		1 244,29		
67		1 244,62		

Tableau 6 : Liste des stockages d'alcools de la Distillerie Charentaise – Extrait du courrier à la DREAL du Juillet 2016

Suite à la demande de l'inspection des installations classées, les travaux suivants ont été réalisés en 2014 sur les stockages d'alcools de la distillerie charentaise :

- un mur coupe-feu 4 h a été construit sur 3 faces autour des cuves n°15 et 16 ;
- un mur de rétention a été construit devant les îlots de cuves 15 et 16, 17 et 18, 64, 65 à 67
- le collecteur drainant les écoulements accidentels des rétentions des cuves 64, 65 à 67 en direction de l'étouffoir a été redimensionné par un busage DN 300.

Les rétentions créées autour des cuves d'alcools ont les dimensions suivantes :

- Rétention des cuves 64, 65 à 67 = 5,3 m x 21,6 m
- Rétention des cuves 15 et 16 : 10 m x 4,6 m
- Rétention des cuves 17 et 18 : 4,4 m x 10,55 m



Figure 17 : Murs de protection autour des cuves 15 et 16 de la distillerie charentaise

3.3.3 LES AUTRES CUVERIES DE LA DISTILLERIE CHARENTAISE

Le tableau suivant synthétise les capacités des cuves de vins associées à la distillerie charentaise.

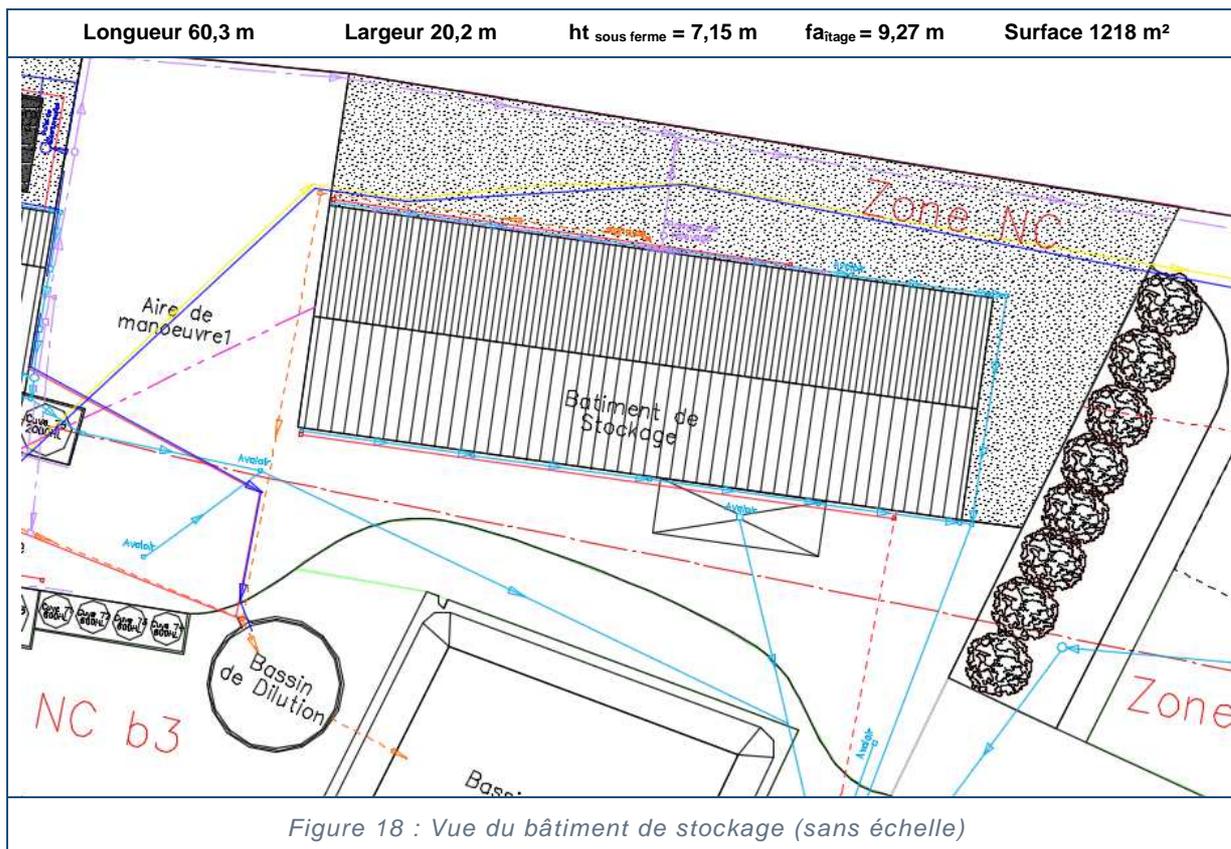
N° CUVE	LOCALISATION	CAPACITE (hl)			PRODUIT STOCKE
11	Ancienne cuverie	1 961,25	7 848,39	25 036,04	Vins
12		1 961,45			
13		1 963,36			
14		1 962,33			
60	Nouvelle cuverie	5 136,19	17 187,65		
61		3 080,12			
62		2 536,96			
63		1 980,40			
71		603,62			

N° CUVE	LOCALISATION	CAPACITE (hl)		PRODUIT STOCKE
72		603,50		
73		603,60		
74		603,60		
75		2 039,66		

Tableau 7 : Liste des stockages de vins de la Distillerie Charentaise – Extrait du courrier à la DREAL du Juillet 2016

3.4 LE BATIMENT DE STOCKAGE METALLIQUE

Le bâtiment de stockage présente les caractéristiques dimensionnelles suivantes.



Les dimensions des cuves inox présentes dans le bâtiment sont les suivantes :

LOCALISATION	N° CUVE	CAPACITE (hl)	PRODUIT STOCKE A TERME
Bâtiment de stockage métallique	19 à 21, 29 à 32 33 à 40, 43 et 44	300	Vins ou pineau
	22 à 28, 50 à 53	600	
	54 à 57	50	
	145 à 148	100	
	41, 42, 121	30	
	TOTAL	12 390 hl	

Soit un total de 12 390 hl de volume de cuverie dans ce bâtiment.

L'entreprise envisage le stockage de vins ou de pineau dans cette structure.

3.5 LES REACTIFS CHIMIQUES

L'entreprise stocke des réactifs chimiques dans un parc fermé. Il s'agit de :

- la soude liquide à 30,5 % : 20 bidons de 30 l
- l'hypochlorite de sodium : 10 bidons de 30 l
- les réactifs pour traitement de l'eau de chaudière : 2 bidons de 250 kg
- les réactifs pour traitement du circuit d'eau de refroidissement : 2 bidon de 250 kg

3.6 DESCRIPTION DES MOYENS COMMUNS A L'ETABLISSEMENT

3.6.1 RESEAU ET INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Le transformateur est situé au sud des bureaux le long de la route. C'est un transformateur de 630 kVA avec capot basse tension.

Une ligne électrique 15 000 Volts traverse le site selon un axe Est-Ouest. Elle passe entre la distillerie charentaise et le hangar de stockage. Elle surplombe le bassin étouffoir dévolu aux cuveries de la distillerie charentaise.

Dans les stockages d'alcools, les équipements doivent respecter les exigences du décret n°88-1056 du 14 Novembre 1988. Les installations électriques doivent être conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension.

Le matériel exposé aux projections de liquides doit être conforme aux dispositions de la norme NFC 20.010.

Dans les stockages d'alcools, les sources de dangers du matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments doivent être incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions des décrets du 19 novembre 1986 pour le matériel construit après le 1^{er} Juillet 2003 et du 11 Juillet 1978 pour les autres. Dans ces zones, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 réglementant les installations électriques des établissements présentant des risques d'explosion seront appliquées.

L'éclairage doit être conforme aux règles en vigueur. Les appareils de protection, de commande et de manœuvre sont tolérés à l'intérieur des chais sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection IP>55.

Les luminaires IP55 disposant d'une protection mécanique sont autorisés.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes,...) situés à l'intérieur des chais de stockage doivent au minimum être de degré de protection égal ou supérieur à IP55.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) contenant des alcools sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les zones de dépotage d'alcool sont reliées électriquement au circuit général de terre.

Les installations électriques sont contrôlées et mises en conformité régulièrement.

L'entreprise prend systématiquement en compte les observations faites dans les rapports de visite.

3.6.2 RESEAUX D'EAU

Eau potable :

Les besoins en eaux sont estimés à 26 m³/h maximum à raison de :

- 13 à 16 m³/h pour la chaudière et les réfrigérants (besoins continus),
- 10 m³/h pour lavages (besoins ponctuels pour les filtres, cuves, camions, décanteur).

Ces besoins sont couverts à partir de l'eau du forage pour la chaudière et les réfrigérants ou de l'eau du circuit de refroidissement pour les lavages.

Les besoins en eau sanitaire sont estimés à 1,5 m³/j et sont satisfaits par le réseau d'adduction publique pour l'alimentation des bureaux et locaux sociaux. La consommation annuelle est de l'ordre de 500 m³.

Eau incendie :

La réserve incendie est constituée par la lagune de 3 750 m³. Elle est dotée de 8 colonnes d'aspiration réparties en 6 points du côté ouest et 2 du côté Nord.

Eaux usées :

Actuellement l'entreprise dispose d'une fosse toutes-eaux raccordée à une zone d'épandage entre les bureaux et la rue des Distilleries.

Eaux industrielles :

Comme décrit précédemment, les vinasses de la distillerie charentaise sont recueillies dans un bassin à vinasses de 2 000 hl avant d'être envoyées sur les installations d'évapoconcentration.

Les eaux industrielles correspondent aux eaux de lavage/ nettoyage et sont traitées avec les vinasses.

Les condensats issus de la colonne de rectification rejoignent la lagune avant rejet dans le milieu naturel, la lagune permettant l'abattement de la DCO avant rejet.

Eaux pluviales :

Le site est pourvu d'avaloirs drainant les eaux pluviales vers la rivière après passage par un séparateur hydrocarbures.

3.6.3 RESEAU GAZ

Le site dispose d'une alimentation en gaz naturel desservant les 2 distilleries. La distribution est réalisée à une pression de 300 mbar.

Le débit de pointe est de 600 Nm³/h.

La vanne de coupure est contre le chai de distillation de la distillerie charentaise.

3.6.4 AIR COMPRIME

L'entreprise dispose de 3 compresseurs d'air :

- 1 compresseur à vis 11 Kw
- 1 compresseur à piston 4 Kw
- 1 réservoir d'air 500 litres.

3.6.5 CHARGE DES ENGIN DE MANUTENTION

L'entreprise dispose d'un chariot élévateur électrique dont les batteries sont rechargées périodiquement dans l'atelier de maintenance.

3.6.6 LA CHAUFFERIE

Elle contient une chaudière de 7 351 kW soit une capacité de 10 tonnes / h de vapeur à 13 bars.

Elle est alimentée en gaz naturel par le réseau.

3.6.7 LE CIRCUIT VAPEUR

L'entreprise dispose d'un circuit vapeur saturée sèche. La pression est à 13 bars et le débit de 10 000 t/h maximum (vapeur fournie par la chaudière) à raison de :

- 3 600 kg/h, pour l'évaporateur,
- 5 000 kg/h pour distillation et rectification.

3.6.8 INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT

Le froid est assuré :

- sur la distillerie charentaise par un groupe froid de 92 kW associé à 2 tours aéroréfrigérantes décrites ci-dessous associées à des bassins de stockage d'eaux chaudes, tièdes et froides,
- sur la distillerie à colonne, par une tour aéroréfrigérante associée à une cuve d'eau de forage.

Désignation	n° de série	Puissance Absorbée (kW)	Emplacement	Fluide frigorigène	Contenance	Dernière vérification
CLINT	CHA 1202	92	Distillerie Charentaise	R407C	60 KG	OCT 2016

Tableau 8 : Liste des groupes froids

Désignation	n° de série	N° série	Emplacement	Type de circuit	Puissance (kW)	Mise en service
JACIR	RPC 2010 42 IC 25	90 181 -1	Distillerie Charentaise	ouvert	417,6	2013
JACIR	RPC 2010 42 IC 25	90 181 - 2		ouvert	417,6	2013
JACIR	RXH5024-521215300	97 - 189	Distillerie à colonne	ouvert	3954	1997

Tableau 9 : Liste des tours aéroréfrigérantes

3.6.9 TRANSMISSIONS

Des téléphones fixes sont placés dans les bureaux afin de donner l'alerte le cas échéant. Le personnel travaillant sur le site dispose d'un terminal portable.

Les distillateurs et travailleurs isolés sont équipés de PTI (protections de travailleurs isolés).

4. MOYENS DE PREVENTION ET DE PROTECTION INCENDIE

Les installations ne sont pas dotées de systèmes de détection automatique d'incendie.

Comme mentionné précédemment, l'entreprise dispose d'une réserve d'eau de 3 750 m³.

Les cuveries alcools sont en rétention pour 50% de leur CMS à minima.

Les cuveries de la distillerie charentaise sont dotées d'un étouffoir et d'une rétention déportée.

5. PROCEDURES

Les principales procédures en lien avec la sécurité des installations sont présentées dans l'étude de dangers (Mesures de Maîtrise des Risques).

PREFECTURE
DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général

Service de
l'Environnement

Bureau de la nature

et des Sites

N° 99-*209* - SE/BNS

LA ROCHELLE, le 17 MAI 1999

ARRÊTÉ

portant autorisation d'exploitation
d'un établissement spécialisé dans la fabrication d'alcool
par la SA DISTILLERIE DE LA TOUR
sur le territoire de la commune de PONS ,lieu-dit « Pinthiers »

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

VU la demande présentée le 16 avril 1998 par M. Jean-Michel NAUD , Président Directeur Général de la S.A DISTILLERIE de la TOUR sise à PONS -17800, en vue d'être autorisée à développer les activités de la distillerie sise au lieu-dit « Pinthiers » par des installations de concentration de moûts de raisin ,de distillation de vins et de lies et de rectification d'alcool

VU les plans annexés à la demande ;

VU les avis de M L'ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l' Industrie, de la Recherche et de l'Environnement , Inspecteur des Installations Classées, en date du 15 mai 1998 et 6 janvier 1999 ;

VU les avis des services consultés ;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral n° 98-1642 du 17 juin 1998 , ouverte du 17 juillet au 17 août 1998 inclus ;

VU le rapport du commissaire enquêteur ,reçu le 11 septembre 1998 ;

VU la délibération du conseil municipal de PONS en date du 10 août 1998 ;

VU l'arrête préfectoral n° 98-3674 du 8 décembre 1998 prolongeant le délai d'instruction du dossier présenté par la S.A DISTILLERIE DE LA TOUR.

VU la lettre adressée à M. le Président Directeur général de la SA. Distillerie de la Tour conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 février 1999 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 23 avril 1999 à M. le Président de la S.A Distillerie de la Tour,

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été formulée dans le délai imparti,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ,

A R R E T E

TITRE 1^{er} - PRÉSENTATION

ARTICLE 1

La Société Distillerie de la Tour, dont le siège social est situé à Pinthiers - 17800 Pons, est autorisée à exploiter au lieu-dit "Les Prés de la chevrière", commune de Pons, un établissement spécialisé dans la fabrication d'alcools et comprenant les installations classées suivantes :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT
2250-1°	Production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux de vie, la capacité de production exprimée en alcool absolu étant supérieure à 500 l/j.	60 000 l/j	autorisation
2910-A-2°	Combustion de gaz naturel. La puissance thermique maximale de l'installation étant comprise entre 2 MW et 20 MW.	5,5 MW	déclaration
1131-3-C	Emploi et stockage de dioxyde de soufre. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 200 kg et 2 tonnes.	1,5 t	déclaration

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

2.2 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner,

s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.4 - Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

2.5 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.6 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.7 - Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2.8 - Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses - ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance - sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

TITRE III - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

ARTICLE 3

3.1 - Règles d'implantation

Les distances d'isolement comptées à partir des bords des cuvettes ou des aires de manipulation des alcools seront vis à vis :

- de la voie ferrée : 50 m

En outre, le local chaufferie doit être distant de 10 m au minimum des limites de propriété.

3.2 - Clôture

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

3.3 - Aménagement des points de rejet

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions.

En particulier sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.1. - Règles générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme

des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents aqueux. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

4.2. - Conditions de rejet à l'atmosphère

La hauteur de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion de la chaufferie doit être au minimum de 12 m par rapport au sol.

ARTICLE 5 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1. - Règles générales

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

5.2 - Prélèvements

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir d'un forage en nappe captive d'une profondeur de 50 m située dans l'enceinte de la Distillerie de Cognac située à 200 m des installations.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. L'ouvrage est muni d'une vanne d'arrêt, d'un clapet anti-retour et d'un compteur.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

5.3 - Conditions de rejets au milieu récepteur

Les rejets d'eaux résiduaires se font dans les conditions suivantes :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	N° DU POINT DE REJET	MILIEU RECEPTEUR
Rejets du bassin de traitement biologique des eaux	1	La Seugne
Circuit eaux pluviales après débourbeur déshuileur.	2	sol
Eaux vannes après passage fosse septique et filtre à sable vertical.	3	sol

5.4 - Prévention des pollutions accidentelles

5.4.1 - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.4.2 - Cuvette de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

5.4.3. - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées en 5.4.2.

5.4.4. - Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement. Le volume de ce bassin est de 1500 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

La section supérieure du bassin doit être à plus de 50 cm du sol.

Le bassin peut être utilisé comme rétention déportée du stockage des vins et de l'aire de décharge des véhicules citernes.

5.5. - Epanchages

Au fur et à mesure de leur production les vinasses et les boues sont transportées dans deux bassins de stockage, l'un de 4600 m³, situé sur la commune de Thénac, l'autre de 3000 m³, situé sur la commune de St André de Lidon. Les boues sont entreposées sur une plate forme bétonnée à l'abri des intempéries. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Les ouvrages de stockage à l'air libre doivent être entourés d'une clôture.

ARTICLE 6 - DÉCHETS

6.1. - Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits.

6.2. - Stockage

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés dans des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

ARTICLE 7 - BRUIT ET VIBRATIONS

7.1. - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence :

- La différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

7.2. - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que les émissions sonores ne soient pas à l'origine, en limite de propriété, de niveau de bruit et dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieures aux valeurs admissibles précisées à l'article 14, et que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

7.3. - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES

8.1. - Accessibilité

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

8.2. - Canalisations de transport

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes et sectionnables.

Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

8.3. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé par des panneaux signalétiques adaptés. (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

8.4. - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

8.5. - Evénements d'explosion

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

8.6. - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200. pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique

doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980).

En particulier, pour les zones I, elles doivent répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application et pour les zones II, elles doivent, soit répondre aux mêmes dispositions, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers

Les transformateurs, contacteurs de puissance, etc... sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

8.7. - Electricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

8.8. - Foudre

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions conformes aux normes applicables en la matière (NFC 17.100, ENV 61.024-1,...)

8.9. - Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

8.10. - Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

8.11. - Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

8.12. - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- une réserve d'eau pouvant être constituée par la lagune avec au nord de la lagune, en partie haute, une aire de mise en aspiration de dimensions minimales de 8 m par 4 m, avec une pente inférieure à 10 %.

Cette aire doit être desservie par un chemin aux caractéristiques suivantes :

- * largeur : 3 m
- * hauteur disponible : 3,5 m
- * rayon de braquage intérieur : 11 m
- * force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distant de 4,5 m)

- un réseau d'eau fixe alimentant trois robinets d'incendie armés, par l'intermédiaire d'une cuve de 30 m³ équipée de deux pompes de 30 m³/heure.

Les robinets d'incendie armés de 30 m DN 40 mm avec système d'injection d'émulseur pour feux de liquide poilaire doivent être situés aux emplacements suivants :

- * un à proximité des pompes,
- * un près de l'accès du local compteur,
- * un à l'entrée du bâtiment distillation, complété par deux sorties DN 40 dont l'une équipée d'un tuyau de 20 m avec lance 40/14 permettant d'assurer le refroidissement des cuves en cas d'incendie dans la cuvette de rétention.

- des réserves d'émulseur de 200 litres placés près de chaque robinet d'incendie armé,
- en secours, en cas de coupure de courant, une motopompe thermique assurant au minimum 30 m³/heure à 4,5 bar, pompant dans la lagune et raccordée au réseau fixe.
- des extincteurs appropriés aux risques particuliers, notamment à poudre ABC pour feux d'alcool et à CO₂ pour les feux d'origine électrique.
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES A CERTAINS ATELIERS

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en supplément des règles générales édictées précédemment.

9.1. - Chaufferie

La centrale de production d'énergie est placée dans un local spécial indépendant des zones à risques ou séparée de celles-ci par un mur coupe-feu de degré deux heures.

Toute communication avec ces zones se fait par un sas équipé de 2 blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

Le réseau d'alimentation en gaz naturel doit être conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur du bâtiment pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de l'appareil de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement en toutes circonstances à l'extérieur et en aval du poste de livraison. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper l'appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manoeuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle.

La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

L'appareil de combustion est équipé de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Il est également équipé d'un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité de l'appareil et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place, si l'installation est exploitée sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

9.2. - Dépôt d'alcools

Les parois des réservoirs de stockage doivent être distantes de :

- 15 m du poste de chargement des citernes routières,
- 30 m des pompes fixes d'eau d'incendie,
- 15 m du bâtiment de distillation.

La cuvette de rétention est incombustible et les murs de celles-ci d'une hauteur minimale de 1,30 m par rapport au sol avoisinant doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures. Cette stabilité ne doit pas être diminuée par une déficience de tenue au feu des matériaux constituant les joints de dilatation. Les assemblages d'angle doivent être renforcés.

TITRE IV - EXPLOITATION

ARTICLE 10 - GÉNÉRALITÉS

10.1 Maintenance - Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante, ou occasionnellement, pour assurer la protection de l'environnement, tels que *produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.*

10.2 Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

10.3 Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

10.4 Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

10.5 Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires de rejets liquides, (plantations, engazonnement, etc).

Les surfaces non goudronnées du site sont engazonnées. Des bouquets de peupliers et de bouleaux, ainsi que des arbustes à fleurs adaptés à la capacité du terrain sont plantés sur les surfaces de pelouses.

10.6 Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

ARTICLE 11 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

11.1 Valeurs limites et suivi des rejets

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), les concentrations en polluants sont exprimées en milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Pour l'installation de combustion les valeurs limites de rejet sont exprimées pour une teneur en oxygène ramenée à 3 % en volume.

Les valeurs limites fixées sont les suivantes :

- * chaufferie :
 - poussières : 5 mg/m³
 - oxydes de soufre (En équivalent SO₂) : 35 mg/m³
 - oxydes d'azote (En équivalent NO₂) : 150 mg/m³

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

Tous les trois ans, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote doit être effectuée par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Le résultat des mesures est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tôt, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

ARTICLE 12 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

12.1 Règles générales

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

12.2 Prélèvements et consommations

Le relevé des indications est effectué tous les jours et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

12.3 Valeurs limites et suivi des eaux résiduaires industrielles

Les valeurs limites admissibles des rejets et les modalités de suivi sont celles fixées ci-après.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette opération vise notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse en continu.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tôt (tous les trimestres pour l'autosurveillance, tous les semestres pour les contrôles effectués par l'organisme agréé), accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

Valeurs limites et suivi des rejets :

N° du point de rejet	1		2		3	
	Autosurveillance	contrôle externe	Autosurveillance	contrôle externe	Autosurveillance	contrôle externe
Débit	360 m ³ /j					
Valeur limite						
critères de surveillance						
Mesure	continue	Sur 24 h				
Fréquence	tous les jours	1 fois/an				

pH	5,5 à 9,5	5,5 à 8,5	5,5 à 8,5
mesure NFT 90008 Fréquence	continue tous les jours	Sur 24 h 1 fois/an	
température Mesure	< 30° C	< 30° C	< 30° C
Matières en suspension totales (MEST)			
Flux journalier	< 15 kg/j		
valeur limite	100 mg/l	100 mg/l	
critère de surveillance mesure NFEN 872	24 h asservi au débit	24 h asservi au débit	
fréquence	1 fois/mois	1 fois/an	
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours sur effluent non décanté (DBO5)			
Flux journalier	< 20 kg/j	100 mg/l	
valeur limite	50 mg/l		
critère de surveillance mesure NFT 90103		24 h asservi au débit	
Fréquence		1 fois/an	
Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO)			
flux journalier	< 60 kg/j		120 mg/l
valeur limite	160 mg/l		
critère de surveillance Mesure NFT 90101	24 h asservi au débit	24 h asservi au débit	
Fréquence	1 fois/mois	1 fois /an	Sur un prélèvement instantané 4 fois/an
Azote total comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (N)			
flux journalier	15 kg/j		
concentration moyenne mensuelle	40 mg/l		
critères de surveillance Mesures:			
NKJeldah/NFEN ISO 25663	24 h asservi au débit	24 h asservi au débit	
Nitrites NFEN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777			
Nitrates NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FDT90045			
Fréquence	1 fois/an	1 fois/an	

Phosphore total (P)			
flux journalier	3 kg/j		
concentration moyenne mensuelle	10 mg/l		
critères de surveillance			
Mesure NFT 90023		24 h asservi au débit	
Fréquence		1 fois/an	
hydrocarbures totaux			
valeurs limite			20 mg/l
critères de surveillance			
Mesure NFT 90204			Sur un prélèvement instantané
Fréquence			1 fois/an
Fer (Fe)			
flux journalier	< 20 g/j		
critères de surveillance			
Mesure NFT 90017		24 h asservi au débit	
Fréquence		1 fois/an	
Cuivre (Cu)			
flux journalier	< 5 g/j		
critères de surveillance			
Mesure NFT 90022		24 h asservi au débit	
Fréquence		1 fois/an	
Chrome (Cr)			
flux journalier	5 g/j		
critères de surveillance			
Mesure NFEN 1233		24 h asservi au débit	
Fréquence		1 fois/an	

Critères de respect des valeurs limites :

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite.

Dans le cas de mesures périodiques sur 24 h aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite prescrite.

En outre, une fois par an pendant la période de fonctionnement de l'établissement, lorsque le débit de la rivière Seugne est le plus bas, l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en amont et en aval du point de rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau. Les polluants mesurés sont :

- les MEST
- la DCO
- la DBO5
- l'azote global
- le phosphore.

12.4 Epandage

12.4.1 Zone d'épandage autorisée

Les vinasses de vins et de lies, les boues primaires de neutralisation, les boues biologiques issues du lagunage et les bourbes sont traitées par épandage agricole. Parmi les 567 ha de surface proposée, l'épandage est réalisé sur une surface minimale de 467 ha et maximale de 520 ha, selon les conclusions de l'étude agropédologique de septembre 1998, établie par la Chambre d'Agriculture de Charente-Maritime. Les parcelles concernées sont situées sur les communes de St André de Lidon, Cravans, Gémozac, Thénac, Berneuil, la liste de ces parcelles est jointe en annexe 1.

Un contrat doit être établi entre la Sté Distillerie de La Tour et la Sté GMVI domiciliée à St André de Lidon, prestataire réalisant l'opération d'épandage.

Des contrats liant la société Distillerie de La Tour aux agriculteurs exploitant les terrains doivent également être établis.

Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Toute modification ou extension au périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

12.4.2 Caractéristiques des effluents et des boues

Le volume total épandu annuellement est limité à :

- 1850 m3 de vinasses concentrées
- 560 m3 de boues de neutralisation à la chaux
- 480 m3 de boues biologiques de lagune
- 600 tonnes de matières brutes de bourbes.

Ce qui correspond aux apports maximaux suivants :

- | | | |
|--------------------|---|--------------|
| - azote | : | 47 tonnes/an |
| - phosphore (P2O5) | : | 33 tonnes/an |
| - potasse (K2O) | : | 75 tonnes/an |

Le pH doit être compris entre 3,5 et 8,5.

Les teneurs maximales en éléments et substances indésirables présents dans les effluents et les boues sont fixées dans les tableaux figurant en annexe (II a) au présent arrêté.

12.4.3 Modalités de l'épandage

Les opérations d'épandage sont réalisées suivant le plan d'épandage établi à l'issue de l'étude agropédologique préalable.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique,

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de fortes pluviosités et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées
- sur des terrains à forte pente dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage
- à moins de 50 m de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades ; cette distance est portée à 100 m en cas d'effluents odorants,
- à moins de 50 m des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à moins de 35 m des cours d'eau, des canaux, des rigoles, des fossés, cette distance est portée à 200 m si la pente du terrain est supérieure à 7 %,
- à moins de 200 m des lieux de baignade,
- à moins de 500 m des sites d'aquaculture,
- par aéroaspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins, lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes.

Le déversement dans le milieu naturel du trop plein des ouvrages de stockage est interdit.

En outre les boues et effluents ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe II a,

- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues et effluents excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe II a.

- dès lors que le flux cumulé sur une durée de 10 ans apporté par les boues et effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a, 1b ou 3 de l'annexe II a.

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture, (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles.

- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe IIb (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable.

- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantité prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...),

- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale, respect des zones d'exclusion d'épandage...)

- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents et de boues épandus par unité culturale,

- les dates d'épandage,

- les parcelles réceptrices et leur surface,

- les cultures pratiquées,

- le contexte météorologique lors de chaque épandage,

- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues et effluents avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,

- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses,

- la société Distillerie de la Tour doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices,

- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus,

- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou

substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,

- les bilans de fumure réalisés sur les parcelles d'épandage, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

Les effluents et les boues sont analysés la première année d'épandage, lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques et tous les 5 ans.

Ces analyses portent sur :

- Paramètres agronomiques
Matière Sèche, Matière Organique, pH, azote global, azote ammoniacal, rapport C/N, éléments majeurs totaux (P_2O_5 , K_2O , CaO, MgO, SO_3), oligo éléments (bore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, molybdène, zinc)
- éléments traces métalliques
Cadmium, chrome, mercure, nickel, plomb
- éléments traces organiques
Total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), fluoranthène, benzo (b) fluoranthène, benzo (a) pyrène.

Avant chaque séquence d'épandage l'analyse des boues et des effluents portent sur les paramètres suivants :

- Matière Sèche, Matière Organique, pH, azote global, azote ammoniacal, rapport C/N, éléments majeurs totaux (P_2O_5 , K_2O , CaO, MgO, SO_3), oligo éléments et éléments traces à définir selon les résultats des analyses de la 1ère année de suivi.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe II c.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tous les 5 ans et après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe II a;

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe II c.

12.5 Prévention des pollutions accidentelles

Le transfert des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur (mise en place de ballons gonflables sur les regards d'égouts et d'eaux pluviales).

Les produits ainsi recueillis et ceux recueillis dans les ouvrages visés au point 5.4 sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 12.3 ou à l'article 13.

ARTICLE 13 ELIMINATION DES DÉCHETS

13.1 Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

13.2 Déchets d'emballage

Tous les déchets d'emballages soumis aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, doivent être valorisés dans des installations dûment prévues à cet effet.

13.3 Elimination

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

13.4 Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

13.5 Epandage

Confer article 12.4 du présent arrêté.

ARTICLE 14 BRUIT ET VIBRATIONS

Les valeurs limites de l'émergence dans les zones à émergence réglementée et de niveau de bruit en limite de propriété sont celles fixées comme suit :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

	Jour (7 h 00 - 22 h 00) sauf dimanches et jours fériés	nuît (22 h 00 - 7 h 00) et dimanches et jours fériés
limite de propriété direction les Potirons	70	60
limite de propriété direction la Chevière	55	50

Les installations sont exploitées de façon que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 15 PRÉVENTION DES RISQUES

15.1 Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

15.2 Interdiction des feux

Dans les zones à risques de l'établissement, il est interdit d'apporter du feu sous une forme

quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

15.3 Permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

15.4 Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

15.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- L'obligation du "permis de travail" pour les zones à risques de l'établissement ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 12.6.
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- Les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

15.6 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;

- La fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

15.7 Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 16 AUTRES DISPOSITIONS

16-1 : Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 .09.77

16-2: Les droits de tiers sont et demeurent réservés.

16-3: L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

16-4: La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

16-5: La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de trois ans, à compter de la notification du présent arrêté.

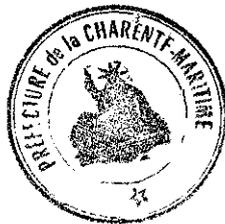
Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans ou si l'établissement est transféré sur un tout autre emplacement.

16-6: En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de PONS par les soins du maire, et en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation
- un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

16-7: En application de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente autorisation peut être déferée, par l'exploitant au Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

16-8: Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,
Le sous-préfet de SAINTES
Le maire de PONS
L'ingénieur Subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à Monsieur le Président Directeur Général de la S.A DISTILLERIE de la TOUR.



LA ROCHELLE, le 17 MAI 1999

LE PRÉFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Jean-Luc MARX

**Coordonnées des agriculteurs participant au plan d'épandage
des effluents de la distillerie de La Tour à PONS**

Nom Prénom	Adresse	Commune	Téléphone
ARRIVE Jean Michel	Chadeniers	GEMOZAC	05.46.94.51.87
AUBIN Philippe	Jorignac	RIOUX	05.46.90.03.06
GUILLOT Xavier	Chez Seguinaud des Bois	CRAVANS	05.46.90.01.02
LACKTAHARA-HERAUD	57 rue maréchal FOCH	GEMOZAC	05.46.90.00.47 (Professionnel)
MARCEAU Alain	Chez Ménard	ST ANDRE DE LIDON	05.46.90.09.40
MENARD Bernard	Chez Chauvin	RIOUX	05.46.90.09.10
MOREAU Christian	Chez Bonfils	ST ANDRE DE LIDON	05.46.94.58.17
MOREAU Gilles	Pineaud de la Motte	ST ANDRE DE LIDON	05.46.90.07.05
NOUGE Daniel	Les Fours de la Combe	ST ANDRE DE LIDON	05.46.90.06.62
NOUGE Pascal	Chez Coicaud	ST ANDRE DE LIDON	05.46.90.03.18
PERAIS Claude	La Foy	ST ANDRE DE LIDON	05.46.94.26.76 ou 64.13
PETT Dominique	Chadeniers	GEMOZAC	05.46.94.60.57
SEGUIN Guy	La Merletterie	ST ANDRE DE LIDON	05.46.94.51.05
SEGUINEAUD Gérard	La Merletterie	ST ANDRE DE LIDON	05.46.94.60.38
TROTIN Olivier	Les petites Planches	ST ANDRE DE LIDON	05.46.90.08.29
VIGE Gérard	La Robinerie	ST ANDRE DE LIDON	05.46.90.00.78
GAEC de Corinthe (Grenot)	Corinthe	THENAC	05.46.93.01.76

ANNEXE 1

Listing des parcelles du plan d'épandage des effluents de la distillerie de La Tour

Commune	Code ilot	Références Cadastres	Surface initiale	Motif d'exclusion	Surface minimum d'épandage	Surface maximum d'épandage	
St André de Lidon	MOR 1	A 193-194-196-197-346-351-358-359-360-383-405-442-443-490-491-508-510	11,79	cours d'eau et habitation	6,28	9,56	
	MOR 4B	A 295-312 à 317-542-310-309	7,48	habitation	5,84	6,92	
	MOR 4A	A 303-300-301-302	1,18		1,18	1,18	
	MOR 5	A 283-287-288-289	1,58		1,58	1,58	
	MOR 6	A 395-202-205-206-207-208-209	8,43	habitation	4,55	7,03	
	MOR 9	B 744- 746-748-790-833	5,17	habitation	3,72	4,85	
	MOR 10	B 765	0,96		0,96	0,96	
	MOR 11	C 313-319-320-323 à 334	4,4	hab et cours d'eau	0,76	2,35	
	MOR 13	C 1348A-1348B-1349-1350-2235B-2401-2362-1390-1351 à 1360	16,12	cours d'eau et habitation	13,06	13,43	
	MOR 14	C 272 à 286-289					
			2526-2527-2657				
	MOR 15	C 862-863		7,48		7,48	
	MOR 16	C 223-227-247-2393-2555 2525-2522-2520-2524		1,19		1,19	
	MOR 17	C 200-201-203-206 à 211-219-220-221a-2414 2416J-2416K-2472-2492-2493-2494-2495 2496-2499-213-2415-2417		2,28	habitation	1,53	
	MOR 18A	C 1016 à 1024-1029 à 1034-1037-1038-1043		8,13	cours d'eau et habitation	5,84	
	MOR 18B	C 1041-1047 à 1060-1065 à 1069-1042-1040		5,84	habitation	2,78	
	MOR 20	C 418 à 427-429-2265-2266-2355		3,21			
	MOR 21	C 973 à 979		3,16	habitation	1,45	
	MOR 23	C 1975-1976-1984-1985-1988 à 1994 2318 à 2320-2436-2437-2736-1974-1954		5,03		5,03	
	MOR 24	C 1610-2486		1,71		1,71	
	MOR 22	C 2405		0,83		0,83	
	MOR 33	C 264-263		1,2		1,2	
	MOR 330	C 266		0,62		0,62	
	MOR 29	AP 2-9-11-12-7-8-14-486		3,98		3,98	
	Cravans						3,98

Listing des parcelles du plan d'épandage des effluents de la distillerie de La Tour

Commune	Code îlot	Références Cadastres	Surface initiale	Motif d'exclusion	Surface minimum d'épandage	Surface maximum d'épandage
St André de Lidon	SEGU 1	C 1870 à 1872-2686-1874-1875 2545-1883-1884-1885b	10,96		10,96	10,96
	SEGU 2	C 2568-2687-2730 à 2732-2668	7,21	habitation	5,45	6,46
	SEGU 10	C 2217-1160 à 1163-2216-1199-2372 à 2375 2733-2734-1176-1171 à 1174-2250-2251	9,39	habitation	7,39	8,89
	SEGU 9	C 1138-1139	0,75		0,75	0,75
	SEGU 6	C 473 partie	6		6	6
	SEGU 7	F 500 à 503-1055 partie-1048 partie	3		3	3
	PET 19	C 2044 à 2048-2050 à 2052 2060 à 2065	4,61		4,61	4,61
	PET 10	C 901-902-900	0,64		0,64	0,64
	PET 9	C 1025 à 1028-1035-1036	1,71		1,71	1,71
	PET 8	C 871-872	0,46		0,46	0,46
	PET 7	C 1061	0,23		0,23	0,23
	SEG 1	C 690-688-685-686-683-682-698-676 à 679 918-933-942-943-1002-1003-485-489	9,56		9,56	9,56
	SEG 2	C 599 à 602-581 à 591-672 862-926-928 à 930-937 à 939 1044-1045-1020-699-700-880	7,75		7,75	7,75
	NOU 1	C 194-2392-2672	1,34		1,34	1,34
	NOU 2	C 157-156-2661	0,53		0,53	0,53
	NOU 3	C 154-153-152	0,73		0,73	0,73
	ARR 1A	C 1623 à 1626	13,78	habitation	9,8	12,29
	ARR 1B	C 1608-1611 à 1616-1648 à 1622-1627 à 1630 1581 à 1585-2711-2713-1571-1552-1576 à 1578 1588 à 1592-1452 à 1484				
	Gemozac	ARR 3	YL 40	6,95		6,95
Cravans	ARR 26	YL 58-61-88	13,23	habitation	10,43	12,5
	LAC 1	AO 140 à 144-162-169-168-185	14,47	habitation	11,54	12,92
	LAC 2	AB 444 à 446	5,72		5,72	5,72
	LAC 3	AC 301-302-304-305-375	10,84	habitation	8,87	10,45
St André de Lidon	LAC 4	AO 1-2-4 à 7-22	9,18		9,18	9,18
	GUI 18	B 680 à 688-690 à 694-940	5,26	habitation	2,93	4,78
	GUI 51	B 699-703-704-689-700	1,13	habitation	0,84	0,84
	GUI 44	B 711-701-702-705 à 710	1,87		1,87	1,87

Listing des parcelles du plan d'épandage des effluents de la distillerie de La Tour

Commune	Code flot	Références Cadastres	Surface initiale	Motif d'exclusion	Surface minimum d'épandage	Surface maximum d'épandage
St André de Lidon	GUI 45	B 718-719-723	2,01		2,01	2,01
	GUI 49	B 724 à 729-633	2,6		2,6	2,6
	GUI 33	B 755-756-757-760	1,17		1,17	1,17
	GUI 26	B 1097-1098-996	0,5		0,5	0,5
	GUI 46	B 784	0,79		0,79	0,79
	GUI 47	B 586-868-587-590	0,88		0,88	0,88
	GUI 13	B 619	0,47		0,47	0,47
	GUI 17	B 818	3,37		3,37	3,37
	GUI 21	B 289-554	2,43	habitation	2,28	2,28
	GUI 41	B 61 à 70-86-87-88-90	5,28	habitation	4,38	5,08
	GUI 19	B 255 à 260	3,13		3,13	3,13
	GUI 4	AI 83-105-108-124	4,68	habitation	3,08	3,91
	GUI 5	AI 61-62-64-65	6,22	habitation	3,62	5,08
	MEN 22	A 339 à 344	2,33	habitation	0,9	2,33
	MEN 24	A 331-334-440-441-336-337 425 à 427-431-432-435 à 437 322-323-325 à 327-428	6,03	habitation	4,47	5,51
	NOUG 5	C 826 à 832	1,74		1,74	1,74
	NOUG 3	C 267	0,4		0,4	0,4
	NOUG 6	C 228-246-245-243-2684-233-235 à 238-203 2395-2396-240-241-2228-2550-2681-2683	5,72		5,72	5,72
	Cravans	AUB 1	A 482-481	3,67	habitation	2,44
AUB 2		A 511-198-200-514	2,29	habitation	1,77	2,21
AUB 5		A 237-239	1,01		1,01	1,01
AUB 6		A304-306-307-308-384	0,94		0,94	0,94
AUB 7		A 311	0,1		0,1	0,1
AUB 37		AN 663 à 677-679 à 682 684 à 690-694-784-785-699	6,38	cours d'eau	5,56	5,56
TRO 31		B 906-907	1,68		1,68	1,68
St André de Lidon	TRO 34	B 785 à 789	2,76		2,76	2,76
	TRO 33	B 898-899	2,84		2,84	2,84
	TRO 32	B 980-816b	3,06	habitation	2,15	2,83
	TRO 26	C 287-288	2,21	habitation	0,95	1,94
	TRO 27	C 230-231-2685-2682	1,99		1,99	1,99

Listing des parcelles du plan d'épandage des effluents de la distillerie de La Tour

Commune	Code lot	Références Cadastres	Surface initiale	Motif d'exclusion	Surface minimum d'épandage	Surface maximum d'épandage
St André de Lidon	TRO 21	C 2261-2662-151-2260-143 à 149	4,72	habitation	3,81	4,6
	TRO 2	B 269-273-276-278a-274-275	4,57	habitation	0	4,55
	TRO 13	C 1978-2433-2434	1,04		1,04	1,04
	TRO 23	C 265	0,52		0,52	0,52
	TRO 15	C 2439-1963 à 1969	2,45	habitation	1,89	2,27
	TRO 25	C 588-589	0,65		0,65	0,65
	MORE 1	E 58-903-926-923-927-930-931-933-936-895 64 à 69-919	3,46		3,46	3,46
	MORE 32	E 513	0,69		0,69	0,69
	MORE 33	E 515	0,58		0,58	0,58
	MORE 3	C 510-511-480 à 498	6,28	habitation	4,99	5,88
	MORE 4	C 524-525-526	1,64	habitation	1,6	1,64
	MORE 5	C 557-543 à 545-2557	0,83	habitation	0	0,61
	MORE 9	C 881-438 à 440	1,25	habitation	0,69	1,25
	MORE 49	C 873 à 875	0,74		0,74	0,74
	MORE 12	C 888-899	2,69		2,69	2,69
	MORE 50	C 2053 à 2055-2057	1,43		1,43	1,43
	VIG 1	B 382 à 385-549-544 à 547-563a-550-551	7,96	habitation	6,11	7,54
	VIG 2	B 629 à 632-758-733	1,95		1,95	1,95
	VIG 3	B 627	0,87		0,87	0,87
	VIG 4	B 768-769	0,43		0,43	0,43
	VIG 6	B 770 à 773-1026-1029-779-776-777-1036-1037	7,81	habitation	7,39	7,81
	VIG 8	B 1070-1071	1,39		1,95	1,95
	VIG 9	B 581-583-592-594 à 610-615-620 à 622-624-625	11,46	habitation	0,87	0,87
	VIG 11	B 1112-1078-1079	0,95		0,43	0,43
	PER 3	C 1999-2695-2698-2173-2174-2176-2179-2180- 2381-2518-2519-2700-2701-2183 à 2186	6,34		6,34	6,34
	PER 4	C 2187 à 2190-2144-2162 à 2165-2152 à 2158	7,76	habitation	6,76	7,76
	PER 10	C 704 à 706-939-714-715-718	4,31		4,31	4,31
	PER 2	C 1980-1979	0,9		0,9	0,9
	PER 18	C 2657-2658	0,88	habitation	0,6	0,88
	MARC 1	B 1363-1362-90-91-92	15,06	habitation	13,71	14,84
	MARC 2	B 145-160 à 164-146	4,41	habitation	3,98	4,33

Listing des parcelles du plan d'épandage des effluents de la distillerie de La Tour

Commune	Code lot	Références Cadastres	Surface initiale	Motif d'exclusion	Surface minimum d'épandage	Surface maximum d'épandage
St André de Lidon	MARC 3	B 148	0,45		0,45	0,45
	MARC 4	B 1286-1289-760 à 769-1295	4,77	habitation	0,9	3,6
	MARC 7	B 839a-823b-840a-841-842-882 827partie-825partie-883	4,92		4,92	4,92
	MARC 13	B 144-1344	2,6	habitation	2,1	2,6
	MARC 15	B 80	0,39		0,39	0,39
	MARC 14	B 398-397c	0,34		0,34	0,34
	COR 32	AB 42 à 54-61 à 70-91-94-96-98-100-102	18		18	18
Thénac	COR 33	AB 73-81	23,01	habitation	19,96	21,09
	COR 34	ZC 12-13-14-18-30-32	34,05	habitation	31,95	33,18
	COR 35	ZC 1 à 6	5,59		5,59	5,59
Berneuil	COR 1	ZO 10 à 14-ZN 23	16,7		16,7	16,7
	COR 72	ZV 67	0,75	habitation	0	0,35
	COR 2	ZC 8-12 à 16-18 à 21-26	20,87	habitation	19,78	20,61

Surface initiale	Surface minimum d'épandage	Surface maximum d'épandage
570,03	468,97	520,87
TOTAL		

ANNEXE II a

Seuils en éléments traces métalliques et en substances organiques

Tableau 1a
Teneurs limites en éléments traces métalliques dans les déchets ou effluents

ELEMENTS-TRACES METALLIQUES	VALEUR LIMITE dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		FLUX CUMULE MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)	
	cas général	Epandages sur pâturages	cas général	Epandages sur pâturages
Cadmium	20 (*)		0,03 (**)	
chrome	1000		1,5	
cuivre	1000		1,5	
mercure	10		0,015	
nickel	200		0,3	
plomb	800		1,5	
zinc	3000		4,5	
chrome + cuivre + nickel + zinc	4000		6	

(*) 15 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2001 ; 10 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2004.
(**) 0,015 g/m² à compter du 1er janvier 2001.

Tableau 1b
Teneurs limites en composés traces organiques dans les déchets ou effluents

COMPOSES TRACES ORGANIQUES	VALEUR LIMITE dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		FLUX CUMULE MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	cas général	Epandages sur pâturages	cas général	Epandages sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

ANNEXE II a

Tableau 2

Valeurs limites de concentration
en éléments traces métalliques dans les sols

ELEMENTS TRACES dans les sols	VALEUR LIMITE (mg/kg MS)
Cadmium	2
chrome	150
cuivre	100
mercure	1
nickel	50
plomb	100
zinc	300

Tableau 3

Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques
apporté par les déchets ou effluents
pour les pâturages ou les sols
de pH inférieur à 6

ELEMENTS-TRACES METALLIQUES	FLUX CUMULE MAXIMUM APPORTE PAR LES DECHETS OU EFFLUENTS EN 10 ANS (g/m ²)
Cadmium Chrome	0,015
Cuivre	1,2
Mercure	1,2
	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4
(*) Pour le pâturage uniquement	

ANNEXE II b

ELEMENTS DE CARACTÉRISATION DE LA VALEUR
AGRONOMIQUE DES EFFLUENTS OU DÉCHETS ET DES SOLS

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets :

- matières sèche (en %) ; matière organique (en %)
- pH
- azote global ; azote ammoniacal (en NH_4)
- rapport C/N
- phosphore total (en P_2O_5) ; potassium total (en K_2O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO)
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.

2 . Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P_2O_5 , échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

ANNEXE II c

MÉTHODES D'ÉCHANTILLONNAGE ET D'ANALYSE

1. Échantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert. à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ,
- avant un nouvel épandage éventuel de déchet ou d'effluents,
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NFX 31 100.

2. Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31 147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

3. Échantillonnage des effluents et des déchets

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du déchet ou de l'effluent à partir des normes suivantes :

- NF U 44-101 : produits organiques, amendements organiques, supports de culture-échantillonnage,
- NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;
- NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;
- NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ;
- NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions ;
- NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
- objet de l'échantillonnage ;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
- date, heure et lieu de réalisation ;

- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif, (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;
- descriptif des matériels de prélèvement ;
- descriptif des conditionnements des échantillons ;
- conditions d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme NF U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

4 . Méthodes de préparation et d'analyse des effluents et des déchets

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44 110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

Tableau 5a

Méthodes analytiques pour les éléments traces

ELEMENTS	METHODE D'EXTRACTION ET DE PREPARATION	METHODE ANALYTIQUE
Eléments traces métalliques	Extraction à l'eau régale. Séchage au micro-ondes ou à l'étuve.	Spectrométrie d'absorption atomique. Ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg).

Tableau 5 b

Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques

ELEMENTS	METHODE D'EXTRACTION ET DE PREPARATION	METHODE ANALYTIQUE
HAP	Extraction à l'acétone de 5 g MS (1) Séchage par sulfate de sodium Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD. Concentration.	Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse.
PCB	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20 g MS (1). Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads (2). Concentration.	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse.
<p>(1) Dans le cas d'effluents ou de déchets liquides, centrifugation préalable de 50 à 60 g de déchet ou effluent brut, extraction du surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole ; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.</p> <p>(2) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.</p>		

ANALYSES SUR LES LIXIVIATS

Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NFX 31 210 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité. Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NFT 90 puisqu'il s'agit de solutions aqueuses.